

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2013

BIMENSUEL

N° 2

15 janvier 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2013 - N° 2

15 janvier 2013

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »**

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - SECRETARIAT GENERAL

- Délégation de signature à **M. Jean-Luc DUNOYER**, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts – 11.01.2013 ... 90

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin désignés « cadres de permanence » - 10.01.2013 91

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire - 01.09.2011... 92
- Délégation de signature à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire - 17.02.2012 ... 94
- Délégation de signature à **M. Michel VACHEY**, Inspecteur Divisionnaire - 17.02.2012 95
- Délégation de signature à **M. François DE LAVAREILLE**, Inspecteur Divisionnaire – 17.02.2012 97
- Délégation de signature à **Mme Danièle GROS**, Inspectrice Divisionnaire – 17.02.2012 ... 98
- Délégation de signature à **M. Maurice BOURGEOIS**, Inspecteur Divisionnaire – 17.02.2012 100
- Délégation de signature à **M. Antoine WACH**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint – 17.02.2012 101
- Délégation de signature à **M. Antoine HEISSLER**, Inspecteur Divisionnaire – 01.03.2012 . 103
- Délégation de signature à **M. Antoine HEISSLER**, Inspecteur Divisionnaire – 01.09.2012.. 104
- Délégation de signature à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire - 01.09.2012 ... 105
- Délégation de signature à **M. Gaëtan KLEIN**, Contrôleur – 01.09.2012 107
- Délégation de signature à **Mme Martine SCHULTZ**, Contrôleur – 01.09.2012 107
- Délégation de signature à **Mme Nathalie VAN DE CASTEELE**, Contrôleur – 01.09.2012. 108
- Délégation de signature à **M. Pierre HEYD**, Inspecteur Principal – 01.12.2012 109
- Délégation de signature à **Mme Charlotte BLANC**, Contrôleur – 21.12.2012 110
- Délégation de signature à **Mme Stella TRUTT**, Contrôleur – 21.12.2012 111
- Délégation de signature à **M. Florian BENAD**, Agent – 21.12.2012 112
- Délégation de signature à **Mme Amandine ESTEVE**, Agent – 21.12.2012 112
- Délégation de signature à **M. Luc WINO**, Contrôleur – 21.12.2012 113
- Délégation de signature à **Mme Martine WISNIEWSKI**, Agent – 21.12.2012 114

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE	
- Subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace – 10.12.2012	115
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU BAS-RHIN	
- Subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin – 03.12.2012	116
PREFECTURE DE LA MOSELLE ET PREFECTURE DU BAS-RHIN	
- Arrêté N° 2012-DLP-BUPE-605 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés par la société INEOS Manufacturing France S.A.S sur le territoire des communes de SARRALBE (57) , WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) – 31.12.2012	117
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE	
- Délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse – 20.12.2012	118
CABINET DU PREFET	
- Convention de coordination de la police municipale de MUTZIG et des forces de sécurité de l'Etat – 27-11.2012	118
- Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail : promotion du 1 ^{er} janvier 2013	123
- Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale : promotion du 1 ^{er} janvier 2013.....	123
- Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole : promotion du 1 ^{er} janvier 2013	123
- Attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports : promotion du 1 ^{er} janvier 2013	123
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
Bureau de la Réglementation	
- Interdiction de quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics – 28.12.2012	123
- Liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 - 28.12.2012	124
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES	
Bureau du Contrôle de Légalité	
- Fusion des Communautés de Communes de l'Espace Rhénan, de Gamsheim-Kilstett, Rhin-Moder et de l'Uffried – 21.12.2012	125
- Etablissement Public Foncier (E.P.F.) su Bas-Rhin : nouvelles adhésions – 28.12.2012	125
- Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin » (S.D.E.A) : modification du périmètre et transfert de compétences – 28.12.2012	125
- Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim : modification des compétences et des statuts – 28.12.2012	127
- Communauté de Communes du Pays d'Erstein : extension des compétences et modification des statuts – 28.12.2012	130
- Communauté de Communes du Rhin : transfert du siège, extension des compétences et modification des statuts – 28.12.2012	132
- Communauté de Communes de Barr-Bernstein : répartition des sièges – 04.01.2013	136
- Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Bruche : modification des statuts – 09.01.2013	136

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire	
- Cessation des fonctions du régisseur auprès de la police municipale de la commune de REICHSTETT – 03.01.2013	137
- Modification du nom du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BISCHWILLER – 03.01.2013	137
- Modification du nom du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BRUMATH – 03.01.2013	138
- Modification du nom du régisseur auprès de la police municipale de la commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – 03.01.2013	138
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques	
- Déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement : cours d'eau « le Muehlbach » à ECKWERSHEIM – 21.12.2012	138
- Approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Ile du Rohrschollen – 21.12.2012	139
- Approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de RICHTOLSHEIM - 27.12.2012	139
- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches (<i>Ciconia ciconia</i>) par l'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Faune Sauvage et de la Cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) – 28.12.2012	140
- Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin pour l'année 2013 – 28.12.2012	141
Bureau des Elections	
- Election à la Chambre Départementale d'Agriculture du Bas-Rhin le 31 janvier 2013 : liste de candidatures – 03.01.2013	148
DIRECTION DE L'IMMIGRATION	
- Modification de la composition de la Commission du Titre de Séjour – 21.12.2012	152
SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU	
- Modification des compétences et des statuts du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Schweighouse-sur-Moder – 20.12.2012	153
- Autorisation d'installation, autorisation de modification et renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - 07.12.2012	155
SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM	
- Association Foncière de MOLSHEIM : dissolution – 27.12.2012	164
- Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde chasse particulier à M. Gérard NAGEL – 03.01.2013	165
- Agrément de garde-chasse : M. Alain BOEHLER - 03.01.2013	165
- Agrément de garde-chasse : M. Thierry BURGER – 03.01.2013	166
- Agrément de garde-chasse : M. Serge LUX – 03.01.2013	167
- Agrément de garde-chasse : M. Arsène MEYER – 03.01.2013	167
- Agrément de garde-chasse : M. Olivier NORTH – 03.01.2013	168
SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT	
- Syndicat des communes forestières de Centre Alsace : extension du périmètre à la commune d'Erstein – 27.12.2012	169
SOUS-PREFECTURE DE WISSEMBOURG	
- Extension du périmètre et modification du libellé et des statuts du « SIVU des écoles de Oberroedern Stundwiller » - 21.12.2012	169
- Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du « SIVU de Pechelbronn » - 21.12.2012	170

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

- Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 4 rue Clémenceau à BENFELD – 19.12.2012	171
- Actualisation de l'agrément de la SELAS BIOLIX – 19.12.2012.....	172
- Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 205 route de Schirmeck à STRASBOURG – 19.12.2012	172
- Inscription de la SELARL A.B.O.-LABO – 19.12.2012	173
- Actualisation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 53 rue Nationale à WISSEMBOURG - 19.12.2012	174
- Modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de HAGUENAU – 20.12.2012	175
- Modification du prix de journée pour l'année 2012 – 28.12.2012	176
❖ IMP Montagne Verte de STRASBOURG	
❖ IMP Le Roethig de STRASBOURG	
- Modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 – 27.12.2012 et 28.12.2012	177
- Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 – 28.12.2012	179
- Interdiction définitive à l'habitation des locaux situés dans l'immeuble sis 29, place du marché aux Bestiaux à HAGUENAU - Section BM – Parcelle 10 – 11.12.2012	181

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

- Déclarations et/ou agréments et extensions d'agrément au titre des « Services à la personne » - 29.11.2012 au 17.12.2012	183
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE STRASBOURG

- Fermeture définitive de débits de tabac à SCHAEFFERSHEIM et GRANDFONTAINE – 19.12.2012	185
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de EBERSHEIM – 31.12.2012	185
- Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de SELESTAT – 31.12.2012	186
- Définition des conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Bas-Rhin établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 – 04.01.2013	187

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Attribution d'une habilitation sanitaire à M. le Dr vétérinaire Maximilien LIVET – 08.01.2013	188
- Nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles dans le Département – 07.01.2013	189

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
❖ Mme Sophie MAYERSFELO épouse SAMUEL – 28.12.2012	192
❖ M. Ali Akbar YAHYAEI – 28.12.2012	192
❖ Mme Martine ROESCH – 02.01.2013	193

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE

**Délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DUNOYER,
Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Territorial de l'Office National des Forêts**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur Jean-Luc DUNOYER
Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Directeur Territorial de l'Office National des Forêts**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas- Rhin ;
VU la décision du Directeur Général de l'ONF du 13 juillet 2007 chargeant M. Jean-Luc DUNOYER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, des fonctions de Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc DUNOYER, directeur territorial de l'Office National des Forêts d'Alsace, dans les matières suivantes :

- présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R213-31 du Code Forestier) ;
- déchéance de l'adjudicataire (articles L213-8 et R213-30 du Code Forestier) ;

- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux établissements publics (articles L214-10 et R214-27 du Code Forestier).

Article 2 : M. Jean-Luc DUNOYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 11 janvier 2013

Le Préfet,
signé

Stéphane BOUILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Subdélégation de signature
aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
désignés « cadres de permanence »**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
désignés « cadres de permanence »**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2009-1494 du 4 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à compétence générale à Monsieur François-Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour assurer la fonction de « cadre de permanence », les agents suivants :

AMARA Néjib	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle « Milieux naturels et forestiers »
BALLET-BAZ Christophe	Attaché principal d'administration de l'équipement Adjoint du chef du Service « Aménagement Durable des Territoires »
DAVID Frédéric	Ingénieur Divisionnaire des TPE du Service « Sécurité, Transport, Ingénierie de Crise »

DESCHAMPS Joëlle	Attaché principal d'administration de l'équipement Adjointe au chef du Service « Sécurité, Transport, Ingénierie de Crise »
DOISY Frédéric	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service « Environnement et Gestion des Espaces »
GINDRE Thierry	Ingénieur Divisionnaire des TPE Directeur Départemental Adjoint des Territoires
LOUIS Eric	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de mission « aléa inondation-canaux et ouvrages »
STIEBER Pascale	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de mission « police de la navigation et expertise de la domanialité »
ROUGEAU-STRAUSS Valérie	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du service « Logement – Construction Durable – Rénovation Urbaine »
VERGOBBI Charles	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du service « – Construction Durable – Rénovation Urbaine »
WERNERT Eric	Attaché principal d'administration de l'équipement Secrétaire Général

Article 2

Lorsqu'ils assurent les fonctions de « cadre de permanence », les agents désignés à l'article 1er ci-dessus reçoivent subdélégation de signature pour les décisions visées à la rubrique « CR 1 » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé :

- instruction et délivrance de l'autorisation individuelle du transports exceptionnels ;
- instruction et délivrance de la dérogation individuelle de courte durée pour le déplacement d'un véhicule qui assure un transport de marchandises de + 7,5 tonnes de PTAC.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 janvier 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES
signé
François-Xavier CEREZA

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Délégation de signature à Monsieur Bernard CLAPIES,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5 % prévues par l'article 1731 du code général des impôts et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - M. Bernard CLAPIES, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de M. Bernard CLAPIES, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Bernadette KIRCH et M. Guy SCHAEFFER, Inspecteurs.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 1^{er} septembre 2011
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Bernard CLAPIES,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5 % prévues par l'article 1731 du code général des impôts et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - M. Bernard CLAPIES, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de M. Bernard CLAPIES, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Bernadette KIRCH et M. Guy SCHAEFFER, Inspecteurs.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Michel VACHEY,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Michel VACHEY**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - **M. Michel VACHEY**, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de **M. Michel VACHEY**, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Fabrice GOCKER**, Inspecteur.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur François DE LAVAREILLE,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François DE LAVAREILLE**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - M. François DE LAVAREILLE, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles

supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de M. François DE LAVAREILLE, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Régis FRANKINET, Inspecteur.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Danièle GROS,
Inspectrice Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Danièle GROS**, Inspectrice Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - Mme Danièle GROS, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de Mme Danièle GROS, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Jacques KAWACIN, Inspecteur.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Maurice BOURGEOIS,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Maurice BOURGEOIS**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - M. Maurice BOURGEOIS, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de M. Maurice BOURGEOIS, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Fabien CHABANET, Inspecteur.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Antoine WACH,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Antoine WACH**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - **M. Antoine WACH**, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de **M. Antoine WACH**, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Alain LASSALLE**, Inspecteur.

Article 4 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 5 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 17 février 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Antoine HEISSLER,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Antoine HEISSLER**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;
- 4° des décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du code général des impôts : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - En cas d'absence de M. Antoine HEISSLER, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Joëlle BERTRAND, Mme Marlyse HAMMER, M. Jean-Luc BERTRAND, Inspecteurs.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 1er mars 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Antoine HEISSLER,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Antoine HEISSLER**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

4° des décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du code général des impôts : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - En cas d'absence de M. Antoine HEISSLER, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mmes Sabine BRAUN et Marlyse HAMMER, Inspectrices.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 1er septembre 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Bernard CLAPIES,
Inspecteur Divisionnaire**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Bernard CLAPIES**, Inspecteur Divisionnaire, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :

- 1° des décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5 % prévues par l'article 1731 du code général des impôts et les intérêts de retard prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2 - M. Bernard CLAPIES, en sa qualité de comptable, accomplit, en mon nom et dans le ressort de son service, tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du BAS-RHIN ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du BAS-RHIN ;

et prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **50 000 euros**.

Article 3 - En cas d'absence de M. Bernard CLAPIES, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Guy SCHAEFFER et M. Jean-Marc HAUMESSER, Inspecteurs.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 1^{er} septembre 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Gaëtan KLEIN,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan KLEIN**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 1^{er} septembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Martine SCHULTZ,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Martine SCHULTZ**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 1^{er} septembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Nathalie VAN DE CASTEELE,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie VAN DE CASTEELE**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions

contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 1^{er} septembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Pierre HEYD,
Inspecteur Principal**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - **Délégation de signature est donnée à M. Pierre HEYD, Inspecteur Principal, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service :**

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;
- 3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;
- 4° des décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du code général des impôts : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - En cas d'absence de M. Pierre HEYD, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mmes Sabine BRAUN et Marlyse HAMMER, Inspectrices.

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les locaux où exerce l'agent délégataire.

A Strasbourg, le 1er décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et
du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Charlotte BLANC,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Charlotte BLANC**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Stella TRUTT,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Stella TRUTT**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Florian BENAD,
Agent**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Florian BENAD**, Agent, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **2 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

Article 2 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Amandine ESTEVE,
Agent**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

4 place de la République

CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Amandine ESTEVE**, Agent, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **2 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

Article 2 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Monsieur Luc WINO,
Contrôleur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Luc WINO**, Contrôleur, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **10 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**Délégation de signature à Madame Martine WISNIEWSKI,
Agent**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R* 247-4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

D é c i d e :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Martine WISNIEWSKI**, Agent, à l'effet de prendre, dans le ressort de son service et dans la limite de **2 000 euros**, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

Article 2 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 21 décembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE

**Subdélégation de signature
à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace**

Direction régionale des affaires
culturelles d'Alsace

DÉCISION n° 2012/05

**portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE

VU l'arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et documents suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles :
 - les décisions d'attribution, de suspension et de retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles, les récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et les récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles ;
 - les documents relatifs à la préparation, l'organisation des travaux et le suivi de la commission départementale des objets mobiliers, ainsi qu'à la préparation des arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.
- M. Bastien COLAS, Coordinateur du pôle création-diffusion-industries culturelles :
 - les décisions d'attribution, de suspension et de retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles, les récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et les récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles.
- M. Simon PIÉCHAUD, Conservateur régional des monuments historiques, Chef du service des patrimoines :
 - la préparation, l'organisation des travaux et le suivi de la commission départementale des objets mobiliers ;
 - la préparation des arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.
- M. Serge BRENTROP, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin,
- Mme Malory CHERY, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjointe au chef de service,
- Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Adjointe au chef de service :
 - les autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;
 - les autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol ;
 - les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme.

- > M. Raymond THEILLER, Secrétaire Général :
- les décisions d'attribution, de suspension et de retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles, les récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et les récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles ;
 - les documents relatifs à la préparation, l'organisation des travaux et le suivi de la commission départementale des objets mobiliers, ainsi qu'à la préparation des arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2011/17 du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 décembre 2012

Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain HAUSS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU BAS-RHIN

**Subdélégation de signature
à des agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin**

ARRETE

**portant subdélégation de signature à
des agents de la Direction Départementale de la
Sécurité Publique du Bas-Rhin**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François ILLY, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin.

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et dans la limite de 200.000 € hors taxes.

- M. Alain WINTER, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme Brigitte LEONARDUZZI, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du service de gestion opérationnelle,
- M. Jean-Philippe BALESTIE, Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

Au-delà de ce seuil, l'acte d'engagement de ces marchés et de leurs avenants éventuels seront soumis à la signature de M. Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté du 27 août 2012 et prend effet à compter du 20 novembre 2012. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2012

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Bas-Rhin

Jean-François ILLY

PREFECTURE DE LA MOSELLE et PREFECTURE DU BAS-RHIN

Arrêté N° 2012-DLP-BUPE-605

prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés par la société INEOS Manufacturing France S.A.S sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67)

- Arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2012, signé par M. Olivier DU CRAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) générés par la société INEOS Polymers Sarralbe S.A.S sur le territoire des communes de SARRALBE (57), WILLERWALD (57) et HERBITZHEIM (67) est prorogé de dix-huit mois à compter du 15 novembre 2012.

Article 2 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
- et aux autres membres de la commission de suivi de site (CSS) constituée pour les installations de la société INEOS Polymers Sarralbe S.A.S installées sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD.

Article 3 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle et dans le Bas-Rhin,
- affichage pendant un mois, dès réception, par les maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM.
Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.
- insertion d'un avis précisant le contenu de la présente décision dans les journaux *Le Républicain Lorrain* et *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*.

Article 4 : - les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Moselle et du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de SARREGUEMINES,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- les Maires de SARRALBE, WILLERWALD et HERBITZHEIM,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'arrondissement de SARREGUEMINES,
- le Président de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES-Confluences,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse

- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, signé par M. Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

Article 1^{er}

Les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2

Cette délimitation des zones vulnérables est rendue publique. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées mentionnées en annexe.

Article 3

L'arrêté SGAR n° 2007-272 en date du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse et son arrêté modificatif n° 2008-251 en date du 18 juillet 2008 sont abrogés.

Article 4 :

Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, et la Directrice régionale de l'environnement de Lorraine, Déléguée de Bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et de la région Lorraine.

CABINET DU PREFET

Convention de coordination de la police municipale de MUTZIG et des forces de sécurité de l'Etat

- Convention du 27 novembre 2012, co-signée par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin, M. Raymond BERNARD, Maire de MUTZIG et Mme Caroline NISAND, Procureur de la République de Saverne

Entre

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas Rhin

Et

Le Maire de MUTZIG, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAVERNE

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de MOLSHEIM territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence contre les personnes ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- surveillance de la voie publique ;
- opérations tranquillité vacances ;
- protection des biens et des personnes.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- l'école primaire René Schickele
- l'école primaire Rohan
- l'école maternelle du Génie
- l'école maternelle Hoffen
- Collège Louis Arbogast, rue du Docteur Schweitzer

Article 4

La police municipale veille, à titre principal, au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et les marchés. Elle est en charge de leur organisation ainsi que de leur surveillance. Elle assure plus particulièrement la surveillance des foires et marchés suivants :

- le marché hebdomadaire du vendredi matin
- le marché de Pâques
- le marché aux puces du mois d'août
- le marché annuel du mois de septembre
- la foire de septembre
- le marché de Noël

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les fêtes commémoratives des 8 mai et 11 novembre
 - la fête paroissiale
 - les festivités organisées autour de la fête nationale du 14 juillet
- et des différentes manifestations inscrites au calendrier des fêtes de la ville de MUTZIG.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale de MOLSHEIM et le

responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route , sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable la gendarmerie des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble des rues de la commune, parcs, aires de jeux, zone commerciale et industrielle, durant ses heures de service.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Des contacts réguliers ont lieu entre le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale. En complément de ceux-ci, le Maire, le directeur général des services, le responsable de la police municipale et le commandant de la brigade territoriale autonome de MOLSHEIM ou leurs représentants se réunissent à leur initiative pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention de coordination.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions assurées par les personnels placés sous leur autorité respective afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la brigade territoriale de MOLSHEIM du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Lors des services de nuit, la police municipale informe le Centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (C.O.R.G.) de sa présence sur le terrain et, en temps réel, de ses interventions. Le C.O.R.G. provoque l'intervention d'une patrouille de la gendarmerie d'initiative ou à la demande de la police municipale en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu des faits.

Le commandant de la brigade territoriale de MOLSHEIM et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les services de gendarmerie.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font soit de manière téléphonique ou par une ligne radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas Rhin, et le maire de MUTZIG conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MUTZIG et la gendarmerie nationale.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : courriels, téléphone, GSM ;
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de manière exceptionnelle dans le cadre de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet ...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : opérations anti-délinquance, contrôles routiers.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de l'ivresse publique et manifeste :

En vertu de l'article L. 511-11 du code de la sécurité intérieure, la police municipale est également compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique manifeste.

Dans cette hypothèse, les agents remettent l'individu à un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent, pour placement en dégrisement, en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie.

L'organisation de la visite médicale nécessaire préalablement au placement en chambre de sûreté de la personne en état d'ivresse publique manifeste, et, le cas échéant, les frais y afférents incombent au service ayant pris en charge l'intéressé sur la voie publique. L'original du certificat de non-admission remis par le médecin est conservé par la gendarmerie nationale.

Une fiche de mise à disposition est établie par la police municipale et signée contradictoirement par les agents de la police municipale et les militaires de la gendarmerie.

- de la divagation d'animaux et chiens dangereux :

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux.

La police municipale a en charge l'enregistrement des déclarations de propriétaires possédant des chiens de première ou deuxième catégorie. Elle transmet régulièrement ces renseignements à la gendarmerie.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

La police municipale participera à l'opération tranquillité vacances menée depuis plusieurs années par la gendarmerie nationale. Les informations seront mises en commun par les deux services et des modalités de surveillance seront définies afin d'assurer une parfaite complémentarité.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale de MOLSHEIM et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération

opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de MUTZIG et le préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail - promotion du 1^{er} janvier 2013 -

L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - promotion du 1^{er} janvier 2013 -

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - promotion du 1^{er} janvier 2013 -

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

Attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - promotion du 1^{er} janvier 2013 -

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 vient de paraître.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée auprès des services préfectoraux du département, aux heures d'ouverture.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Interdiction de quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront insérées, à peine de nullité, dans l'un des organes de presse ci-après :

Pour l'ensemble du département

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)
17-21 rue de la Nuée Bleue – 67077 STRASBOURG CEDEX
- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)
17-21 rue de la Nuée Bleue – 67077 STRASBOURG CEDEX
- L'Ami du Peuple (hebdomadaire)
30, rue Thomann – CS 70002, 67082 STRASBOURG CEDEX
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine – Moniteur des Soumissions
et des Ventes de Bois de l'Est (bi-hebdomadaire)
3, rue Saint Pierre Le Jeune–BP 50238, 67006 STRASBOURG CEDEX
- L'Est Agricole et Viticole (hebdomadaire)
6, rue de La Haye –CS 90045 Schiltigheim 67014 STRASBOURG CEDEX

Pour l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

- L'Alsace (quotidien)
18, rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- l'Alsace du lundi (hebdomadaire)
18, rue de Thann – 68945 MULHOUSE CEDEX 9

Article 2 :

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 :

Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Procureur Général, près la Cour d'Appel de COLMAR, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de STRASBOURG, SAVERNE et COLMAR, aux Sous-Préfets, au Président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Fusion des Communautés de Communes de l'Espace Rhénan, de Gamsheim-Kilstett, Rhin-Moder et de l'Uffried

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Un projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Espace Rhénan, de Gamsheim-Kilstett, Rhin-Moder et de l'Uffried, est soumis aux organes délibérants des conseils communautaires et des communes membres pour se prononcer sur la fusion et sur le projet de statut, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté préfectoral et les statuts annexés, peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'aux sièges des communautés de communes.

Etablissement Public Foncier (E.P.F.) su Bas-Rhin - nouvelles adhésions -

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Les communes de BALDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ENGWILLER, KUTTOLSHEIM, LA WALCK, NIEDERMODERN, QUATZENHEIM, SCHIRRHOFEN et WINGERSHOUSE ont adhéré à l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin..

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209) ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin.

Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin » (S.D.E.A) - modification du périmètre et transfert de compétences -

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin a été modifié. ainsi que la liste des compétences exercées par les membres du S.D.E.A.

Article 1 : le périmètre du Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin » est modifié par :

- l'adhésion de la commune de LIEPVRE décidant d'adhérer et de transférer son service « Assainissement » collectif en matière d'équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales au S.D.E.A. avec effet au 1er janvier 2013,
- l'adhésion de la commune de LUPSTEIN décidant d'adhérer et de transférer son service « Assainissement » en matière de collecte des eaux usées et pluviales au S.D.E.A avec effet au 1er janvier 2013,

- l'adhésion de la commune de MITTELHAUSEN décidant d'adhérer et de transférer son service « Assainissement » en matière de collecte des eaux usées et pluviales au S.D.E.A. avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : les compétences complémentaires suivantes de la ville de WISSEMBOURG ALTENSTADT dans le domaine de l'« Assainissement » sont transférées au S.D.E.A. avec effet au 1^{er} janvier 2013 :

- amélioration des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- extension des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales
- assistance administrative
- gestion des abonnés
- maîtrise d'ouvrage-réalisation

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » collectif et non collectif est transférée dans sa totalité au S.D.E.A.

Article 3 : les compétences complémentaires suivantes de la commune d'UTTENHOFFEN dans le domaine de l'« Assainissement » sont transférées au S.D.E.A. avec effet au 1^{er} janvier 2013 :

- amélioration des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- extension des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales
- études des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales
- assistance administrative
- gestion des abonnés
- maîtrise d'ouvrage-réalisation
- entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » collectif et non collectif est transférée dans sa totalité au S.D.E.A.

Article 4 : la compétence complémentaire suivante du Syndicat Intercommunal des Eaux de SOUFFLENHEIM et environs est transférée au S.D.E.A. avec effet au 1^{er} janvier 2013 :

- maîtrise d'ouvrage-réalisation

Compte tenu des transferts déjà réalisés ultérieurement, la compétence « Eau potable » est transférée dans sa totalité au S.D.E.A.

Article 5 : la compétence complémentaire suivante du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées (SICTEU) de MOMMENHEIM et environs dans le domaine de l'Assainissement est transférée au S.D.E.A avec effet au 1^{er} janvier 2013 :

- extension des équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales limitées aux branchements » en matière d'assainissement.

Article 6 : la liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 8 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT. Chaque mise à disposition est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), au siège du syndicat ainsi qu'auprès des communes membres.

Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim - modification des compétences et des statuts -

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim du 19 décembre 2011 est modifié comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace

Elaboration, suivi et animation du Contrat de développement et d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et Environs.

Adhésion au Pays de l'Alsace Centrale et à l'ADAC.

B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

1) Industrie, Artisanat et Commerce.

1.1 Zones d'activités communautaires.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités communautaires suivantes:

- PAI de Marckolsheim au lieudit Schlettstadterfeld
- ZAI Holtzweg à Sundhouse
- ZAI du Kohlholtz à Marckolsheim.

1.2 Actions favorisant l'accueil et l'environnement des entreprises et confortant l'activité et le tissu économique du territoire.

Etudes et opérations en faveur du développement économique, de l'artisanat et du commerce.

Création, réalisation et gestion de structures d'accueil pour les entreprises dans les zones d'activités communautaires.

Aides pour l'accueil des entreprises sur le territoire.

Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville.

Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés.

2) Développement touristique

- **définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique,**
- **accueil et information des touristes, coordination des divers partenaires, promotion et animation aux fins de promotion touristique**
- étude, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de ports de plaisance situés sur le canal du Rhône au Rhin à Marckolsheim, à Sundhouse et d'une halte à Bindernheim sur le même canal
- participation à la réalisation et à l'exploitation de l'espace Tourisme Alsace Centrale sur l'aire du service du Haut-Koenigsbourg
- étude et de la création d'équipements touristiques structurants

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

1) Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et gestion de la redevance incitative unique. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale.

2) Environnement

- Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement.
- Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald.
- Aménagement, gestion et entretien écologique des cours d'eau de plaine ne relevant pas de la compétence des syndicats fluviaux existants.
- Réalisation d'actions en faveur de la revitalisation des bras morts du Rhin.
- Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

3) Eau potable

- La Communauté de Communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine. La Communauté de Communes adhère au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour l'exercice de cette compétence.

B) Politique du logement et du cadre de vie

1) Logement

- Mise en œuvre des outils d'étude et de programmation dans les domaines de l'habitat sur le territoire de la Communauté de Communes.

2) Circulations douces

- Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces. Cette compétence porte sur :
 - Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de Communes
 - Les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux).
- Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

3) Transports

- Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire.

4) Loisirs

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Réalisation des travaux de voirie sur les voiries communales classées définies d'intérêt communautaire. Sont exclus les travaux connexes (balayage, déneigement, signalétique verticale, illuminations, mobilier urbain, plantations et espaces verts).

Sont définies d'intérêt communautaire les voiries communales classées figurant à l'annexe jointe

Sont par contre inclus le marquage au sol ainsi que les travaux de génie civil et de câblage liés à l'enfouissement des réseaux réalisés avec les concessionnaires.

- Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public situé sur le territoire communautaire.

D) Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1) Culture

- **Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim.**

E) Action sociale communautaire

1) Petite enfance, enfance et jeunesse

- Elaboration et mise en œuvre des actions inscrites dans les contrats signés avec les partenaires publics ou privés : Contrat Enfance Jeunesse ou autres contrats qui lui seraient éventuellement substitués.
- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales : Micro crèche, Halte garderie, Multi-accueil, Relais d'Assistantes Maternelles.
- Création, construction, gestion et exploitation d'accueils périscolaires.

2) Dépendance

- Actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.

F) Assainissement

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif, de contrôle d'assainissement non collectif et d'eaux pluviales. La Communauté de Communes adhère au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour l'exercice de cette compétence

III – COMPETENCES FACULTATIVES

A) Animation socioculturelle

- Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale à travers les contrats « *Contrat Territorial de la Jeunesse* » (CTJ), et « *Contrat Educatif Local* » (CEL).
- Promotion et accompagnement des actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.
- Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim.

B) Sécurité - Incendie

- Conseil et assistance en matière de sécurité incendie.
- Versement des contributions financières des unités Territoriales de Marckolsheim et de Sundhouse au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS.
- Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

C) Réseaux

- La Communauté de Communes est l'autorité concédante dans les domaines suivants :
 - Gaz
 - Électricité
 - Câble.

D) Mutualisation des moyens

- Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de Communes.
- Mise en œuvre et suivi des actions de formation à destination des élus des communes membres.

E) Coopération transfrontalière

- Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

F) Technologies de l'information et communication

- Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale.
- Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

G) Adhésions à des structures intercommunales

- Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Chaque mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de Communes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 4 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Communauté de Communes du Pays d'Erstein - extension des compétences et modification des statuts -

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'article 2 modifié de l'arrêté du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein est modifié comme suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace

- a) Organiser l'espace intercommunal à travers :
 - l'élaboration d'un schéma indicatif de développement intercommunal : « Pays d'Erstein, quel avenir ? »,
 - la création et la gestion du P.A.P.E. (Parc d'Activité du Pays d'Erstein).
- b) Préserver et mettre en valeur les paysages naturels et urbains, à travers :
 - le soutien au développement des vergers dans le cadre de l'opération « 1000 arbres pour le Pays d'Erstein »,
 - la création de liaisons cyclables (ni départementales ni communales),
 - la création, la maintenance et la mise à jour de système d'information géographique (S.I.G.) dans les communes membres,
 - **la création, la gestion et l'entretien des espaces des gares d'Erstein et de Limersheim.**
- c) Participer au SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) et définir des schémas de secteur.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Mise en œuvre d'une politique d'accueil d'entreprises sur le territoire du P.A.P.E.
- **Développement touristique :**
 - **définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique,**
 - **accueil et information des touristes, coordination des divers partenaires, promotion et animation aux fins de promotion touristique.**
- Participation à toute action destinée à favoriser la création d'emplois, Relais d'Emplois d'Erstein, et formation professionnelle.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Protéger le cadre environnemental et lutter contre les atteintes à celui-ci par des actions communautaires : élaboration d'un plan intercommunal de l'environnement,
- gestion de la déchetterie,
 - gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères,
 - construction, entretien et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, à l'exception des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissements d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés,
 - entretien et aménagement des cours d'eau non domaniaux ,
 - mise en œuvre et réalisation de travaux de dépollution de la nappe phréatique suite au déversement accidentel de tétrachlorure de carbone du 11 décembre 1970 sur le territoire de la commune de Benfeld par adhésion au syndicat mixte SYNDENAPHE, créé entre les communautés de communes de Benfeld et d'Erstein et la Communauté Urbaine de Strasbourg, chargé des opérations de dépollution de la nappe phréatique à la suite de l'accident de déversement de tétrachlorure de carbone à Benfeld,
 - élaboration du plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif.
- b) Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. Politique du logement et du cadre de vie

Elaborer et mettre en œuvre les actions suivantes : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Mission Habitat, Rénovation du patrimoine bâti ancien ainsi qu'un Programme Local de l'Habitat favorisant une politique de logements de qualité.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements scolaires

- a) Création, entretien et fonctionnement des équipements scolaires à caractère intercommunal :
- gymnases des collèges et du lycée Marguerite Yourcenar,
 - aires d'évolutions extérieures
- b) Mise en œuvre d'actions dans les domaines scolaire, sportif et culturel :
- RASED (Réseau d'Aide Spécialisée des Enfants en Difficultés scolaires dans les communes),
 - financement du matériel informatique nécessaire à la pédagogie dans les écoles élémentaires,
 - soutien au Festival du Cinéma d'Erstein,
 - participation aux manifestations d'envergure régionale organisées par les associations locales sur le territoire intercommunal.
 - participation aux frais de sorties « piscine » des élèves des collèges en complément de la participation du Conseil Général.
- c) Acquisition et gestion de matériel à usage culturel, sportif et de signalisation routière, à usage intercommunal.

III - AUTRES COMPETENCES :

a) Centre d'Aide par le Travail

b) Sécurité

- centre de secours :
 - acquisition et viabilisation de terrains en vue de leur mise à disposition au SDIS
 - versement de la contribution financière de l'Unité Territoriale au SDIS par la communauté de communes, ainsi que la part variable de la contribution au fonctionnement constituée par l'allocation de vétérance et le contingent incendie, en lieu et place des communes membres.
- gendarmerie

c) Mise en œuvre des politiques sociales suivantes :

- animation jeunesse socio-éducative :
 - organisation d'animations pour l'ensemble du territoire intercommunal,
 - gestion du centre de loisirs ALSH « Espace Jeunes »,
 - **coordination du Contrat Territorial pour la Jeunesse.**
- mise en place et fonctionnement d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.),
- plan aînés en partenariat avec les associations locales et le Conseil Général,
- adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « vis-à-vis » pour :
 - la réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin,
 - l'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalière,
 - l'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »,
 - la mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le département du Bas-Rhin,
 - la promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres des communautés de communes,
 - la promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des communautés de communes.

d) La communauté de communes se réserve la possibilité de participer à des études et réalisations des structures intercommunales voisines, en particulier la communauté de Benfeld et environs et la communauté de communes du Rhin. Une convention spécifique fixera les modalités pratiques et de règlement de chaque situation.

e) Mise en place d'une politique de protection visant à mettre en œuvre les moyens de gestion, de suivi et d'animation pour toute action visant à la conservation et au développement de l'espèce du grand hamster sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Erstein.

f) Transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin avec les communautés de communes de BENFELD et Environs et communauté de communes du RHIN.

g) Organisation et développement du service périscolaire, hors bâtiments : de l'accueil du matin à l'accueil du soir, y compris la pause méridienne, y compris les mercredis et vacances scolaires hors vacances scolaires d'été.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2013.

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Chaque mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de Communes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Communauté de Communes du Rhin
- transfert du siège, extension des compétences et modification des statuts -

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'article 2 modifié de l'arrêté du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Rhin est modifié comme suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace

- * Elaboration et animation de la charte intercommunale
- * Participation aux actions engagées dans le cadre du Pays d'Alsace Centrale
- * Etude, création, entretien, signalisation et animation de circuits touristiques de randonnée et de pistes/bandes cyclables, permettant de découvrir et valoriser le patrimoine local et/ou de relier les communes entre elles, en partenariat avec d'autres organismes ou collectivités
- * Actions visant à développer l'accessibilité du territoire notamment l'axe est-ouest
- * Adhésion à toute association ou structure intercommunale ayant comme objet statutaire le développement local et l'aménagement du territoire.
- * Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
Cette compétence sera exercée par adhésion de plein droit au Syndicat Mixte pour le SCOTERS, chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT de l'agglomération strasbourgeoise.

2°) Actions de développement économique

- * Acquisition foncière, aménagement, extension, entretien et gestion de zones industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à 5 ha et des zones commerciales supérieures à 3 ha, à partir du 1^{er} juillet 2006, hors actions en cours à cette date
- * Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville
- * Actions favorisant l'accueil et l'environnement des entreprises :
 - Opérations et études en faveur de l'artisanat et du commerce
 - Etude, construction et gestion de bâtiments à vocation d'accueil d'entreprise sur les zones intercommunales
 - Participation et soutien à des actions et aux organismes pour la promotion et le développement économique
 - Participation, action et soutien aux organismes œuvrant en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle.
- * **Développement touristique :**
 - **définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique,**
 - **accueil et information des touristes, coordination des divers partenaires, promotion et animation aux fins de promotion touristique**

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

- * Construction et gestion des réseaux d'assainissement général (à l'exclusion des travaux d'assainissement réalisés dans les lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles communales et les zones non urbanisées) et de stations d'épuration
- * Contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif
- * Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par adhésion au SMICTOM d'Alsace Centrale
- * Etude, mise en œuvre des outils de programmation et réalisations dans le domaine de l'environnement, hors réserves naturelles et actions déjà engagées au 1^{er} juillet 2006
- * Développement des infrastructures de formation et de sensibilisation à la protection du patrimoine écologique local : soutien aux associations intervenant dans la protection de l'environnement
- * Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- * Lutte contre les moustiques par adhésion au SIVU lutte anti-moustique.
- * **Eaux pluviales**

2°) Politique du logement et du cadre de vie

- * Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique, avec accès en consultation pour les communes
- * Participation à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme des communes en vue d'une cohérence et d'une harmonisation à l'échelle du territoire intercommunal
- * Définition et mise en œuvre d'une politique habitat sur le territoire de la communauté de communes
- * Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes
- * Aide aux programmes de construction et de rénovation de logements sociaux visant à répondre aux besoins en logements et à une répartition équilibrée et diversifiée sur l'ensemble du territoire.

3°) Voirie

Accès aux équipements intercommunaux.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Informatique et nouvelles technologies

- * Acquisition et mise à disposition du matériel informatique et des équipements complémentaires dans les écoles élémentaires et maternelles
- * Maintenance et assurance de ce matériel
- * Ouverture de locaux informatiques au public
- * Accompagnement de la réalisation d'infrastructures dédiées au développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'échelle intercommunale.

2°) Etablissements scolaires

Participation à la construction et au fonctionnement des établissements d'enseignement du 1^{er} cycle du 2^o degré.

3°) Centre de secours

Aménagement, extension et fonctionnement du Centre de Secours à Boofzheim, en dehors de ce qui est contractuellement pris en charge par le SDIS, dans le cadre de la départementalisation des services de secours **y compris la prise en charge de l'ensemble des contributions au SDIS, y compris l'allocation de vétéran**

4°) Action sociale

- * Jeunesse
 - Prise en charge des frais de fonctionnement et de petit équipement liés aux actions en faveur des enfants et des adolescents dans le cadre des contrats souscrits avec le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales
 - Convention avec la fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Bas-Rhin (ou avec toute structure pouvant la remplacer) à laquelle les salaires et charges des animateurs en place sont remboursés par la communauté de communes du Rhin, encadrement de ces animateurs
 - Accompagnement ponctuel d'activités socioculturelles des établissements scolaires intéressant plusieurs communes du territoire intercommunal.
- * Enfance
 - Etude, création et construction, fonctionnement des services et entretien des équipements concernant la petite enfance, dans le cadre des relations contractuelles avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- * Associations
 - Accompagnement des initiatives visant le développement de la vie associative à l'échelle intercommunale

- Mise à disposition des communes et association de matériel acquis par la communauté de communes.

* Sécurité

Participation à la mise en place du Contrat Intercommunal Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance et aux actions s'insérant dans ce dispositif.

* Déplacements

- Etudes dans le domaine des transports notamment la création d'une liaison de transport collectif en site propre reliant l'agglomération strasbourgeoise et le territoire de la communauté de communes
- Organisation d'un service de transport à la demande, par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin et en partenariat avec les communautés de communes de Benfeld et d'Erstein.

* Seniors

Etude, participation à la réalisation de services et d'équipements en faveur des personnes âgées, en dehors des structures médicalisées.

5°) Culture

Etudes dans le domaine culturel

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des bibliothèques

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles de musique

6°) Réseaux

Desserte en gaz naturel

7°) Coopération transfrontalière

Participation aux actions mises en œuvre dans le cadre du Groupement local de coopération transfrontalière « vis-à-vis » :

- réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin
- organisation de manifestations culturelles et sportives
- édition d'un calendrier des manifestations
- mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le département du Bas-Rhin
- promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres des communautés de communes
- promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des communautés de communes.

8°) Organisation des sorties scolaires et des sorties piscine

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

La communauté de communes du Rhin pourra se voir confier par une commune membre, en son nom et pour son compte et dans des conditions définies par convention, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux suivants :

- la création et l'aménagement de la voirie urbaine, à l'exclusion des travaux d'entretien, des travaux de voirie dans les lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles communales et les zones non urbanisées
- la création, l'aménagement et la gestion des piscines
- la création et l'aménagement des gymnases
- la construction et l'aménagement des terrains de sport
- les travaux de rénovation et d'aménagement effectués dans des bâtiments communaux.

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes du Rhin se réserve la possibilité de participer à des projets et réalisations avec des structures intercommunales voisines, une convention spécifique fixant les modalités pratiques pour chaque cas.

Article 2:

L'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Rhin est modifié comme suit :

« **Le siège est fixé au 3, rue de l'Hôtel de Ville 67860 RHINAU** »

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Chaque mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de Communes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

**Communauté de Communes de Barr-Bernstein
- répartition des sièges -**

- Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin, et complétant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012,

a été fixé le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes BARR-BERNSTEIN.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

**Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Bruche
- modification des statuts -**

- Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de la Bruche annexés à l'arrêté du 29 mars 2010, portant création du Syndicat Mixte, ont été modifiés comme suit :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2010, portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche est modifié comme suit :

« En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche.

Il est constitué entre les communes d'Heiligenberg, d'Oberhaslach de Niederhaslach, et les Communautés de Communes de la Haute Bruche (Vallée de la Bruche) et de Molsheim-Mutzig »

Article 2 : Les statuts adoptés conformément à l'arrêté du 29 mars 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

article 6.1

« Composition »

Le syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de **56 membres** assurant la représentativité des Communautés de Communes et des Communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- Commune d'Heiligenberg	1 membre
- Commune d'Oberhaslach	1 membre
- Commune de NIEDERHASLACH	1 membre
- Communauté de Communes de la Haute-Bruche (Vallée de la Bruche)	29 membres
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	24 membres

article 6.2

« désignation »

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes respectives de chaque collectivité membre du Syndicat Mixte.

article 9

« Contributions financières »

Le Syndicat Mixte adopte le régime des contributions financières de ses membres, selon la répartition suivante :

- Commune d'Heiligenberg	0.85%
- Commune d'Oberhaslach	2.53%
- Commune de NIEDERHASLACH	1.62%
- Communauté de Communes de la Haute-Bruche (Vallée de la Bruche)	32.93%
- Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	62.07%

Les statuts du Syndicat Mixte ont été modifiés conformément à l'arrêté et peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), au siège du Syndicat ainsi que des communes membres.

Cessation des fonctions du régisseur auprès de la police municipale de la commune de REICHSTETT

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

Il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 2012 aux fonctions de régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.21-4 du Code de la Route, de **Monsieur Jean-Michel KESTLER**, policier municipal de la commune de REICHSTETT, celui-ci ayant fait valoir ses droits à la retraite ;

Article 2:

L'intéressé étant le seul agent de ce cadre d'emploi, aucun suppléant ni mandataire n'avait été désigné.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Modification du nom du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BISCHWILLER

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Thierry LOIGEROT est nommé régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Yannick PASCAL. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 2008 susvisé sont inchangées.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bischwiller sont désignés mandataires.

Article 4 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2004 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Modification du nom du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BRUMATH

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Vincent MORITZ est désigné régisseur suppléant en remplacement de Madame Fabienne BLANCO. »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 février 2008 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Modification du nom du régisseur auprès de la police municipale de la commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Firmin KOYAME-PANDA est nommé régisseur titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2013, en remplacement de Monsieur Jacques SEMENT, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route. »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement : cours d'eau « le Muehlbach » à ECKWERSHEIM

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

La Communauté Urbaine de Strasbourg a été autorisée à réaliser les travaux de renaturation du cours d'eau « le Muehlbach », la réalisation d'un barrage écrêteur des crues du Muehlbach ainsi que la destruction du barrage existant sur le ban communal d'Eckwersheim.

Ces travaux hydrauliques ont été déclarés d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie d'Eckwersheim et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

Approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Ile du Rohrschollen

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1 :

Le second plan de gestion de la réserve naturelle de l'Ile du Rohrschollen, annexé au présent arrêté ⁽¹⁾ est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le conservateur de la réserve naturelle de l'Ile du Rohrschollen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

⁽¹⁾ consultable à la préfecture du Bas-Rhin, Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques (bureau 218)

Approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de RICHTOLSHEIM

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le dossier définissant l'élaboration de la carte communale de la commune de RICHTOLSHEIM.

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- ❖ un plan avec un périmètre de constructibilité au 1/2000^{ème}
- ❖ un plan avec un périmètre de constructibilité au 1/5000^{ème}
- ❖ un rapport de présentation
- ❖ des annexes comportant la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que la zone d'éloignement autour de l'établissement ARMBRUSTER

Article 2 : Les actes d'occupation et d'utilisation des sols seront délivrés par le Maire au nom de l'État.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale sera tenue à la disposition du public en Préfecture et en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de RICHTOLSHEIM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches (*Ciconia ciconia*)
par l'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Faune Sauvage
et de la Cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL)**

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

L'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Faune Sauvage et de la Cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) est autorisée à procéder aux lâchers des cigognes blanches, actuellement en captivité dans les centres de réintroduction de l'association, sur les communes figurant dans l'article 2 ci-après.

Article 2 :

La liste des communes du Département du Bas-Rhin concernées par les lâchers est la suivante :

Artolsheim, Bergbieten, Froeschwiller, Hatten, Hunspach, Seebach.

Article 3 :

Selon un mode opératoire éprouvé, les lâchers s'effectueront à partir d'enclos provisoires de faibles dimensions (environ 4 m x 4 m) mis en place sur un terrain adapté et sélectionné pour sa qualité et sa sécurité (éloigné des pylônes, des déchèteries et des routes), retenu en accord avec le maire des communes concernées.

Article 4 :

Durant la période de maintien dans l'enclos provisoire, l'APRECIAL supervisera le nourrissage des cigognes et la mise en place d'une corbeille métallique sur un lieu choisi en concertation avec le maire de la commune concernée.

Article 5 :

Les relâchers seront limités à 30 (trente) cigognes par an maximum sur l'ensemble du Département du Bas-Rhin. Seuls les individus bagués et non-agressifs, issus d'un des centres actuels de l'APRECIAL et présentant un état de santé satisfaisant seront lâchés. A ce titre, chaque individu sera examiné par un vétérinaire et fera l'objet d'une fiche de suivi scientifique personnalisé. Les derniers lâchers devront être réalisés avant le 15 avril 2016.

Article 6 :

Un rapport annuel sera établi par l'APRECIAL et transmis à la la préfecture du Bas-Rhin, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie ,du Développement Durable et de l'Énergie et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace avant le 15 janvier de l'année qui suivra les relâchers. Ce document consignera les détails des lâchers effectués durant l'année écoulée, à savoir le nombre d'individus, leur lieu et date du lâcher, leur état sanitaire, la durée de maintien en enclos provisoire, ainsi que l'évolution de leur localisation durant l'année.

Il comportera également un volet scientifique détaillant la population de cigognes blanches sédentaires et migratoires par rapport à la population totale du département. Dans les communes concernées, il analysera l'adéquation entre l'espèce et son habitat, en particulier par rapport à la préservation des zones humides qui constituent les zones de nourrissage préférentielles de l'échassier.

Une synthèse de l'évolution globale de la population de cigognes blanches du département viendra compléter ce rapport.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès de Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Bas-Rhin
pour l'année 2013**

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Outre les dispositions directement applicables du Chapitre VI du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Temps et heures d'ouverture

1.1. Ouverture générale

- Cours d'eaux de 1^{ère} catégorie piscicole :
du **09 mars au 15 septembre**
- Cours d'eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et Rhin compris ses dérivations artificielles :
du **1^{er} janvier au 31 décembre**

1.2. Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole et canaux	Rhin et dérivations artificielles
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. Dans l'attente de la publication dudit arrêté, la pêche de l'anguille jaune est interdite		
anguille argentée	Pêche interdite		
ombre commun	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre	
brochet	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier et 1 ^{er} mai au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
sandre	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
black-bass	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier et 22 juin au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
truite fario et saumon de fontaine	09 mars au 15 septembre	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} mai au 15 septembre
truite arc-en-ciel	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
truite de mer	Pêche interdite		

saumon :	Pêche interdite		
écrevisses autres que les écrevisses américaines :	Pêche interdite		
écrevisses américaines :	Pêche interdite	Pêche autorisée sur le domaine public fluvial du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite		

1.3 : Heures d'ouverture spécifiques

En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

1.3.1 Pêche de la carpe de nuit :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1^{er} avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus)**, selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

- **Domaine public fluvial des Collectivités :**

Cours d'eau	Ban communal	Limite
L'III	OSTWALD	Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'III des pêcheurs sur 2.600 mètres.
	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Rive gauche: le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600 mètres en amont de ce pont.
	OSTHOUSE	Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec ERSTEIN sur 700 mètres. Rive gauche : 300 mètres en aval du barrage d'OSTHOUSE le long du chemin longeant l'III jusqu'en amont du pont du C.D. 31 sur 625 mètres.
	HUTTENHEIM- BENFELD	Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER sur 600 mètres.
	HUTTENHEIM	Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'III sur 675 mètres et 300 mètres en aval du barrage jusqu'à la limite communale HUTTENHEIM / BENFELD sur 1 200 mètres
	SERMERSHEIM	Rives gauche et droite : de la limite communale KOGENHEIM/ SERMERSHEIM à la limite communale SERMERSHEIM/ HUTTENHEIM, sur 2 100 mètres
	KOGENHEIM	Rive droite: depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'III sur 1 000 mètres
	SELESTAT	Rives gauche et droite : de la limite communale SELESTAT/ BALDENHEIM à la limite communale BALDENHEIM/ MUTTERSOLTZ, sur 1 400 mètres

- **Domaine public de l'Etat :**

Cours d'eau	Ban communal	Limite
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du P.K. 238 (50m en aval du seuil) au P.K. 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du P.K. 259 au P.K. 261 (amont immédiat bac de Rhinau)

Rhin	WANTZENAU	du P.K. 302 au P.K. 304
Rhin	OFFENDORF, DRUSENHEIM DALHUNDEN, FORT-LOUIS	du P.K. 313.7 (limite aval : entrée du port d'Offendorf) au P.K. 315.3 (passerelle), du P.K. 321.8 (passerelle) au P.K. 323
Rhin	LAUTERBOURG	Du P.K. 349,300 (à la limite amont du port de Lauterbourg) au P.K. 352.060 (confluence avec la Vieille Lauter)

Les chenaux d'accès aux différents ports en communication avec le Rhin sont exclus de ces secteurs.
La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre** selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

• **Domaine public Fluvial de l'Etat :**

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)
Canal de la Marne au Rhin		

• **Domaine Privé :**

Le plan d'eau dénommé gravière EPPLE, sur le territoire de la commune de SELTZ, sur :
) Le tronçon situé le long de la RD 28 y compris le secteur dénommé Centre de Plein Air ;
) Le côté ouest de la gravière, le long du chemin communal et de la limite de la réserve naturelle du Delta de la Sauer ;

Les limites de ces tronçons seront matérialisées par des panneaux.

1.3.2. Dispositions particulières pour la pêche de nuit :

) Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche à la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.

) La détention et le transport de carpes vivantes sont interdits une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14 -5° du Code de l'Environnement).

) Il est :

- interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes ;
- interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation ;

- interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable ;
- interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable ;
- interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne ;
- interdit d'amorcer avec des graines crues ;
- interdit de mutiler ou de marquer le poisson ;
- fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Article 2 : Taille minimale des poissons

Il est fait application de l'article R.436-18 du code de l'environnement hormis dans les cas suivants :

2.1. Cas particulier

Sur le Rhin, afin d'éviter toute confusion entre truite fario et truite de mer, la taille de capture de ces deux espèces est uniformément fixée à **0,50 mètres**.

2.2. Mesures dérogatoires

En vue de protéger les géniteurs et en application de l'article R.436-19 du code de l'environnement :

) La taille minimale de capture des truites fario, arc-en-ciel, et omble de fontaine est fixée à **0,25 mètres** dans tous les cours d'eau, partie de cours d'eau et plan d'eau, non cités ci-dessous.

) La taille minimale de capture des truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à **0,20 mètres** dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau des régions montagneuses à sol acide, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

<u>Bassin du Giessen</u>	Le Giessen et ses affluents, en amont de la Scierie Haas - Commune de NEUBOIS
<u>Bassin de l'Andlau</u>	L'Andlau et ses affluents, en amont du pont du chemin de fer de BARR à EICHHOFFEN La Kirneck et ses affluents
<u>Bassin de l'Ehn</u>	L'Ehn et ses affluents, en amont du pont de la Rue du Général Gouraud à OBERNAI
<u>Bassin de la Bruche - Mossig</u>	La Bruche et ses affluents, y compris le Framont, en amont de la route D392 à SCHIRMECK Tous les affluents et sous-affluents de la Bruche, situés entre le pont de la route D392 à SCHIRMECK et le pont de la route D392 à DINSHEIM, La Mossig et ses affluents, en amont du pont de la route D224 à ROMANSWILLER
<u>Bassin de la Zorn</u>	La Zinsel du Sud et ses affluents, en amont du pont de la route D133 au lieu-dit Oberhof, Tous les affluents et sous-affluents de la Zinsel du Sud, situés entre le pont de la route D133 et le pont de l'autoroute A4 à STEINBOURG, Le Mosselbach et ses affluents, en amont du viaduc de l'ancienne ligne de chemin de fer à OTTERSWILLER.
<u>Bassin de la Moder</u>	La Moder et ses affluents, en amont du point de confluence des rivières Moder et ruisseau de ROSTEIG à WINGEN SUR MODER Les affluents et sous-affluents de la Moder, situés entre le point de confluence Moder et ruisseau de Rosteig et le point de confluence Moder et Rothbach à PFAFFENHOFFEN, Le Rothbach, sur tout son cours, ainsi que ses affluents
<u>Bassin de la Sauer - Seltzbach</u>	Les affluents et sous-affluents de la Sauer, en amont du pont de la route D250 à GUNSTETT, Le Seltzbach et ses affluents, en amont de la route D114, à MERKWILLER-PECHELBRONN
<u>Bassin de la Sarre - Eichel</u>	Les rivières ci-dessous ainsi que leurs affluents : L'Isch, le Burbach, le Soolbach, Le Spiegelbach ou Grenzbach, Le Buttenbach ou Petersbach.

Article 3 : Nombre de captures autorisées

3.1. Captures de salmonidés

1. En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêche et par jour, est fixé à **six** ;

2. Truites de mer sur le Rhin : le nombre de captures par pêcheur et par an est fixé à **cinq**.

Tout pêcheur de Truite de mer doit être en possession du supplément « migrateurs » à la cotisation pour la protection du milieu aquatique et doit tenir un carnet de prises.

3.2. Capture d'anguille jaune

1. Tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets doit enregistrer ses captures dans un carnet de prises établi par saison selon l'article R.436-64-I ;

2. En outre, tout pêcheur aux engins et aux filets, doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement selon les articles R.436-65-II et R.436-64-II du code de l'environnement.

Article 4 : PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

4.1. Chaque membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisé à utiliser

4.1.1. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

) 1 carafe en verre ou 1 bouteille ou 1 baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât ;

) non domanial : 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

) domanial : 2 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

4.1.2. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

) 1 carafe en verre ou 1 bouteille ou 1 baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât ;

) 4 lignes montées sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus la ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;

) 6 balances à écrevisses dans les eaux du domaine public fluvial en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement.

4.1.3. Dans tous les cours d'eau

) En vue de protéger les populations d'écrevisses, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses est interdit en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement.

4.2. Chaque membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public fluvial des collectivités est autorisé à utiliser, s'agissant d'eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

) 1 filet de pêche de type araignée ou maillant d'un maillage de 70 mm minimum dont la longueur ne peut excéder plus de deux tiers (2/3) de la largeur mouillée du cours d'eau ;

) 3 Nasses avec un diamètre d'entrée maximum de 0.25 mètres et des mailles de 27 mm minimums ;

) 1 petit épervier avec un diamètre de 3 m maximum et des mailles de 10 mm minimums ;

) 1 carrelet de 2,30 m x 2,30 m maximum avec des mailles de 10 mm minimums ;

) 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;

) 6 balances à écrevisses ;

) 3 bosselles ou nasses à anguilles avec un diamètre d'entrée de la dernière chambre de 40 mm maximum et des mailles de 10 mm minimums ;

) des lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons maximum.

4.4. Sur le domaine public fluvial de l'Etat :

Les procédés et modes de pêches sont fixés dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat.

Article 5 : Dispositions particulières

5.1. Plan d'eau de REICHSHOFFEN

Les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre ;
- ouverture spécifique de la pêche du brochet : du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre ;
- taille minimale de capture du brochet : 0,50 mètres ;
- nombre de lignes autorisées par pêcheur : deux.

5.2. Plan d'eau de PLOBSHEIM

Les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- dans le port de pêche dit des 7 écluses (bassin de compensation de PLOBSHEIM) :

Considérant la nécessité de protéger le poisson qui se concentre fortement dans le port, notamment les espèces carpe et perche :

- tout pêcheur aux lignes est tenu de remettre immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;
- tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson quelle qu'elle soit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté ainsi que de l'avis annuel seront transmises pour affichage à toutes les communes du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus. Le rejet express du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans les mêmes conditions.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets du Département du Bas-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVIS ANNUEL**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2013**

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 réglementant la pêche en eau douce ;

La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :	du 09 mars au 15 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie et Rhin compris ses dérivations artificielles :	du 1er janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
anguille jaune		Les dates pour la saison de pêche 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. Jusqu'à ces dates la pêche de l'anguille jaune est interdite		
anguille argentée		Pêche interdite		
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm ⁽²⁾ 50 cm ⁽²⁾	09 mars au 15 septembre	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} mai au 15 septembre ⁽³⁾
truite arc-en-ciel	25cm 20 cm ⁽²⁾	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} mai au 15 septembre ⁽³⁾
brochet	2 ^e cat. : 50 cm	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	2 ^e cat. : 40 cm	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 1 ^{er} juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 1 ^{er} juin au 31 décembre
black-bass	2 ^e cat. : 30 cm	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 22 juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 27 janvier 22 juin au 31 décembre
ombre commun	30 cm	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre	18 mai au 31 décembre
truite de mer	50 cm	Pêche interdite	Pêche interdite	1 ^{er} mai au 15 septembre
saumon :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses américaines :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses américaines : domaniaux		Pêche interdite en 1 ^{ère} catégorie et 2 ^{ème} catégorie en dehors des cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie où la pêche est autorisée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien et à 50 cm dans le Rhin, classé à saumon et à truite de mer.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé " à migrateurs ". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

**Election à la Chambre Départementale d'Agriculture du Bas-Rhin
le 31 janvier 2013
- liste de candidatures -**

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les listes de candidatures à l'élection, le 31 janvier 2013, des membres de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ayant fait l'objet d'une déclaration dans le délai réglementaire, sont arrêtées telles qu'elles figurent sur l'état ci-annexé.

Article 2 : Un exemplaire de ces listes sera affiché à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BAS-RHIN**

Scrutin du 31 janvier 2013

ÉTAT DES LISTES DE CANDIDATURES

A - COLLÈGE DES ÉLECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT

1 - Chefs d'exploitation et assimilés (mention CRA pour ceux également candidats à la Chambre Régionale d'Agriculture)

Liste "Changer c'est vital" présentée par la Coordination Rurale du Bas-Rhin

1 Jean-Pierre	CHRISTMANN	13 Denis	ANTONI
2 Paul	FRITSCH	14 Martial	BIEBER
3 Marthe	VIX née MATHIS	15 Sylvie	PHILIPP née ROESEN
4 Germain	KRANTZ (CRA)	16 Richard	RUHLMANN
5 Gérard	HEINTZ (CRA)	17 Philippe	ISSLER
6 Bozena	SCHAEFFER (CRA)	18 Pierrette	HECKMANN née SEYLER
7 Christian	ADAM (CRA)	19 Jacques	WENDLING
8 Patrick	NONNENMACHER (CRA)	20 Jean-Jacques	HOERD
9 Francine	NAEGEL (CRA)	21 Edith	SCHWAB née WILLMANN
10 Valentin	URBAN (CRA)	22 Rémi	MUNDEL
11 Michel	WALTER (CRA)	23 Jean-Luc	ANDRES
12 Nicole	HOEFFGEN (CRA)		

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Jean Paul	BASTIAN (CRA)	13 Bertrand	RICHARD
2 Claire	DUTTER (CRA)	14 Jacqueline	MEYNLE SCHNEIDER
3 Didier	PETTERMANN (CRA)	15 Thomas	BLUM
4 Denis	RAMSPACHER (CRA)	16 Alain	BERNHART
5 Christiane	KOCH BERNARD (CRA)	17 Bénédicte	LIEB LOSSEL
6 Didier	BRAUN	18 Nicolas	RUSCH (CRA)
7 Denis	DIGEL	19 Fabien	METZ (CRA)
8 Muriel	GROSS	20 Lucien	HOENEN
9 Franck	SANDER	21 Valérie	GRAD KRANTZ (CRA)
10 Gilles	THEILMANN	22 Dominique	KRETZ (CRA)
11 Marie-Anne	FREY STRAUB	23 Jean-Georges	BERST
12 Jean-Michel	SCHAEFFER		

Liste Confédération paysanne du Bas-Rhin

1 Daniel	STARCK (CRA)	13 Colette	FLAJOLET-BAECHER
2 André	DURRMANN (CRA)	14 Laurent	SPITZ
3 Fanny	IDOUX (CRA)	15 Emmanuelle	KNECHT-VETTER
4 Gérard	GOEPP (CRA)	16 Antoine	FERNEX
5 Julie	HUMBERT-DIETTE (CRA)	17 Clément	LE MEVEL
6 Frédéric	BAPST (CRA)	18 Geneviève	HEROLD-PFALZGRAF
7 Jean-Marc	DREYER (CRA)	19 François	GERMANI
8 Aurélie	QUIRIN (CRA)	20 Thomas	GLASSMANN
9 Martin	REUTENAUER (CRA)	21 Renée	SIGWALT-NEUMANN
10 Evelyne	HERRMANN	22 Dominique	LEMAITRE
11 Eric	KAMM	23 Rémi	PICOT
12 Bernard	FITTERER		

2 - Propriétaires fonciers et usufruitiers

Liste "Changer c'est vital" présentée par la Coordination Rurale du Bas-Rhin

1 Isabelle	UHL née FRIEDRICH	3 Denise	PAULUS née ARBOGAST
2 Richard	HECKMANN	4 Marianne	LUTZ

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Jean	BERNHARD	3 Marie-Louise	FRITSCH WOLFF
2 Bernard	KLEIN	4 Joseph	DAUL

3a - Salariés de la production agricole

Liste CGT

1 André	THOMAS	4 Roger	DEVERGARA
2 Bernard	GROSS	5 David	BORD
3 Florence	GERGES	6 Christiane	ECKER

Liste CFTC

1 Eloi	SCHNEIDER	4 Didier	GROSS
2 Thierry	HOLL	5 Jonathan	SCHIMAK
3 Carmen	MENGUS	6 Simone	KIEFFER

Liste Confédération Française de l'Encadrement CGC

1 Patrick	ZEISSLOFF	4 Marcel	REGENASS
2 Jean-Marie	SCHOENEL	5 Sophia	ANTONI
3 Véronique	DINDAULT - LITTNER	6 Gilles	CARPENTIER

Liste FGA - CFDT "le syndicat qui change mon quotidien"

1 Christian	FRANCK	4 Francisco	RODRIGUES
2 Marie-Laure	MARTZ épouse ALBRECHT	5 Nicole	AMMEL épouse SCHNEIDER
3 François Xavier	GRIESHABER	6 Franck	WENDLING

Liste UNSA AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

1 Francis	MUHR	4 Francis	GERBER
1 Sophie	FRIESS	5 Denis	SCHWEBEL
3 Denise	HIEBEL	6 Anita	MARCHAL

3b - Salariés des groupements professionnels agricoles

Liste CGT

1 Bernard	KUCIA	4 Daniel	KIEFFER
2 Renée	ELTER	5 Claude	FLEURIVAL
3 Noël	STADELWIESER	6 Denise	KELLER

Liste Confédération Française de l'Encadrement CGC

1 Claude	WOELFFEL	4 Pierre	HEINTZ
2 Jocelyn	BESSONE	5 Patrick	MATHIEU
3 Martine	BORNERT- DANESI	6 Elisabeth	MARZ- LOHR

Liste FGA - CFDT "le syndicat qui change mon quotidien"

1 Mario	TROESTLER	4 Bernadette	LAUGEL épouse NIESS
2 Frédérique	KALMS	5 Joël	LEIBEL
3 Pierre	SCHERTZER	6 Marie-Antoinette	CONRATH épouse HILDT

Liste UNSA AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

1 Alain	BAILLET	4 Brigitte	MENGUS
2 Marie-Reine	BERNHARD	5 Marie-Christine	GRAF
3 Denis	LITT	6 Roger	FISCHER

4 - Anciens exploitants et assimilés

Liste "Changer c'est vital" présentée par la Coordination Rurale du Bas-Rhin

1 Albert	NEEFF	3 Charles	MEYER
2 Lucienne	KRANTZ	4 Denise	DIEBOLT

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Paul	SCHIELLEIN	3 Adeline	STIEGELMANN BAUR
2 Jean-Pierre	MEHN	4 Lucien	SIMLER

Liste Confédération paysanne du Bas-Rhin

1 Michel	HARTWEG	3 Simone	REINNAGEL-BLOCH
2 Paul	NEUMANN	4 Albert	FRINTZ

B - COLLÈGE DES GROUPEMENTS D'ÉLECTEURS

5a - Coopératives de production agricole

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Matthieu	GOEHRY
2 Marc	GISSELBRECHT

5b - Autres coopératives et SICA

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Michel	DEBES	4 Pierre	HUCHELMANN
2 Bernard	WENDLING	5 Dominique	DAUL
3 Véronique	WAGNER KLEIN	6 Béatrice	RITTI ZIMMERMANN

5c - Caisses de Crédit Agricole

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Marc	MOSER	3 Aline	STUTZMANN MORITZ
2 Christian	SCHOTT	4 Joseph	LECHNER

5d - Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de Mutualité Sociale Agricole

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Rémy	LOSSER	3 Chantal	KIRCHGESSNER GAY
2 Christian	SCHNEIDER	4 Marcel Daniel	BENTZ

5e - Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

Liste UNION FDSEA-JA-AVA ENSEMBLE CONSTRUISONS L'AVENIR

1 Patrick	BASTIAN	3 Clarisse	MULLER FRANTZEN
2 Laurent	FISCHER	4 Rémy	WILLMANN

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Modification de la composition de la Commission du Titre de Séjour

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 22 février 2010 est modifié comme suit :

« en qualité de maire :

- M. Pierre MARMILLOD, maire de Pfaffenhoffen
suppléant : M. Marcel BAUER, maire de Sélestat

en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Laurent BEELER, directeur territorial de l'O.F.I.I. à Strasbourg
suppléant : M. Guillaume GERMAIN, directeur territorial adjoint de l'O.F.I.I. à Strasbourg
- M. Arnaud MONY, 1^{er} conseiller au tribunal administratif à Strasbourg
suppléant : M. Julien IGGERT, conseiller au tribunal administratif à Strasbourg. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 est modifié comme suit :
« La présidence de la commission est assurée par M. Pierre MARMILLOD et par M. Marcel BAUER, en qualité de suppléant. »

Article 3 : Le Secrétaire Général du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Bas-Rhin.

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU

Modification des compétences et des statuts du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, signé par Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète des arrondissements de Wissembourg - Haguenau.

Article 1 : Suite à la perte de la compétence « voirie et travaux d'aménagement urbain » et du transfert au SDEA de la compétence « assainissement », l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 est modifié comme suit :

« Chaque commune membre adhère au syndicat pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences selon la répartition suivante :

a) Urbanisme :

- Dauendorf
- Ohlungen
- Schweighouse-Sur-Moder
- Uhlwiller
- Wintershouse
- Huttendorf
- Morschwiller

- pour l'élaboration et la mise en oeuvre des documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale...)
- pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, déclaration de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, renseignement d'urbanisme, lotissement).

b) Equipements sportifs :

- Dauendorf
- Ohlungen
- Schweighouse-Sur-Moder
- Uhlwiller
- Wintershouse

- pour la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la réalisation des opérations de construction des équipements sportifs
- pour la construction, la transformation et la rénovation de ces équipements

c) COSEC :

- Berstheim
- Dauendorf
- Huttendorf
- Ohlungen
- Schweighouse-Sur-Moder
- Uhlwiller
- Wintershouse
- Wittersheim

- pour l'extension, la construction et la transformation
- pour l'entretien et la gestion du bâtiment et des équipements sportifs du Gymnase,
- pour l'acquisition de matériel sportif
- pour le planning d'occupation des installations sportives (associations et collège).

d) Maison de retraite :

- Batzendorf
- Berstheim
- Dauendorf
- Huttendorf
- Morschwiller
- Niederschaeffolsheim
- Ohlungen
- Schweighouse-Sur-Moder
- Uhlwiller
- Wintershouse
- Wittersheim

- pour la mise en conformité du bâtiment
- pour la transformation, la construction et l'extension,
- pour les travaux d'entretien intérieur et extérieur du bâtiment,
- pour l'entretien et le réaménagement des abords

e) Soutien à des animations :

- Batzendorf
- Berstheim
- Dauendorf
- Huttendorf
- Morschwiller
- Niederschaeffolsheim
- Ohlungen
- Schweighouse-Sur-Moder
- Uhlwiller
- Wintershouse
- Wittersheim

pour les participations ou subventions à toutes manifestations ou activités décidées par le Comité directeur (activités culturelles, sportives et autres...) »

Article 2 : Les statuts sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Sous-Préfète de WISSEMBOURG-HAGUENAU
M. le président du SIVOM de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER et Environs
MM. les maires des communes concernées
M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et qui sera transmis pour information à M. le président du Conseil Régional, M. le président du Conseil Général et au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Autorisation d'installation, autorisation de modification et renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

- Arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2012, signés par Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète des arrondissements de Wissembourg - Haguenau.

Les établissements énumérés ci-dessous ont été autorisés à installer un système de vidéoprotection ou à modifier un système de vidéoprotection déjà existant ou encore ont obtenu le renouvellement de leur autorisation d'un système de vidéoprotection déjà existant (précision dans le tableau ci-joint)

Demandeur	Lieu d'installation du système	Finalités		C. Extérieures	C. visionnant la voie publique	Durée conservation des images	Observations
M. Philippe ATLANI Country Manager de la SARL PEPE JEANS France	Boutique PEPE JEANS LONDON The Style Outlet Shop n° G3.1-RD 4 67480 ROPPENHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Lutte contre la démarque inconnue	8	-	-	15 J	Autorisation
M. Franck SVABEK Gérant de la SARL JO PUB MORTIMER	BAR 1A route de Sarre Union 67430 DOMFESSEL	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	6	1	-	30 j limitée à 15 J	Autorisation
M. Sébastien ESCHMANN Gérant de la SARL AUTO SECURITAS DE LA WERB	Contrôle technique automobile 14 rue du Commerce ZC de la Werb 67240 OBERHOFFEN SUR MODER	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics	4	1	-	15 J	Autorisation
M. Patrice POLMONARI Directeur Régional LIDL Aéroparc 4 BP 308 67833 TANNERIES CEDEX	LIDL 1-3 rue de l'Artisanat 67640 FEGERSHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Lutte contre la démarque inconnue	14	-	-	10 j	Autorisation

Demandeur	Lieu d'installation du système	Finalités		C. Extérieures	C. visionnant la voie publique	Durée conservation des images	Observations
M. Gilbert VIOLA Maire de la commune de ITTENHEIM 20 rue Louis Pasteur	Commune de ITTENHEIM - Zone de loisirs - Stade de football - Maison des associations - Aire de jeux - Hall de tennis - Chemin du Bois - Rue des Charmes	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics	-	-	-	15 j	Autorisation
M. Olivier LOBSTEIN Gérant de la SARL TUBI TUBA	Centre récréatif pour enfants 8 rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Prévention des atteintes aux biens	4	-	-	8 j	Autorisation
M. Roland CARLEN Gérant du garage CARLEN	Garage CARLEN 17 route de Strasbourg 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue - <u>Autre</u> : filouterie	-	2	-	15 j	Autorisation
M. Serge AZOULAY Directeur Général de la SARL AM RETAIL OUTLET Allée de Stockholm Parc d'Activités 83870 SIGNES	AMERICAN VINTAGE Centre Commercial The Style Outlet 67480 ROPPENHEIM	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	4	-	-	10 j	Autorisation
M. Carsten WAHN 12 Dorfstrasse DE 24568 KATTENDORF	Magasin WELLENSTEYN Vente de vêtements Centre commercial The Style Outlet 1 route de l'Europe – RD 4 67 480 ROPPENHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Prévention des atteintes aux biens	5	-	-	10 J	Autorisation

Demandeur	Lieu d'installation du système	Finalités		C. Extérieures	C. visionnant la voie publique	Durée conservation des images	Observations
M. Denis MASSE Gérant	Hôtel Restaurant PERE BENOIT 34 route de Strasbourg 67960 ENTZHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Prévention des atteintes aux biens	1	5	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. LOSSON Joseph Directeur CPAM – 16 rue de Lausanne STRASBOURG	Caisse primaire d'assurance maladie de BISCHWILLER 4 rue du Houblon BISCHWILLER	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	2	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. LOSSON Joseph Directeur CPAM – 16 rue de Lausanne STRASBOURG	Caisse primaire d'assurance maladie de SAVERNE 73 grand'rue SAVERNE	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	2	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. GAUTHIER Clément Directeur réseau	Magasin GRAND FRAIS Gie de Fegersheim Rue de l'Artisanat ZI RN 83 67840 FEGERSHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie accidents - Lutte contre la démarque inconnue	30	2	-	<u>15 J</u>	Autorisation
Mme Mélanie PAUMIER Chef de projet DMC/CST TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 562 Avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX	Station TOTAL 8 rue du Maréchal Juin 67210 OBERNAI	- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue	2	2	-	<u>7 J</u>	Autorisation
M. Daniel MESSLER Titulaire	Pharmacie de La Wantzenau 9 rue des Héros 67160 LA WANTZENAU	- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue	7	-	-	<u>15 J</u>	Autorisation

Demandeur	Lieu d'installation du système	Finalités		C. Extérieures	C. visionnant la voie publique	Durée conservation des images	Observations
M. Christian ANTHONI Chef de service Communauté Urbaine de Strasbourg 1 Place de l'Etoile 67000 STRASBOURG	Commune de ECKBOLSHEIM ◆ Rue du Collège ◆ Rue du Général Leclerc ◆ Rue de l'Eglise ◆ Rue Jean Monnet	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics	-	-	5	4 J	Renouvellement
M. Christian ANTHONI Chef de service Communauté Urbaine de Strasbourg 1 Place de l'Etoile 67000 STRASBOURG	Commune de GEISPOLSHHEIM ◆ Rue de l'Eglise ◆ Rue du Collège ◆ Rue de la Liberté ◆ Rue de Verdun ◆ Rue de Paris	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics	-	-	7	4 J	Renouvellement
Mme Anne FILLOUX Gérante	Magasin VIEBIO 19 rue du Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	15	-	-	15 J	Modification
M. Gary WIPFLER Co-Gérant APPLE RETAIL FRANCE EURL 8 Avenue Hoche 75008 PARIS	Magasin APPLE STORE STRASBOURG 31 Place Kléber 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	13	-	-	30 j limité à 15 J	Autorisation
M. Rodrik MONTOUTE Responsable informatique de la société MOA SAS 49 Boulevard Saint Martin 75003 PARIS	Centre Commercial Place des Halles – Local 145 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	2	-	-	15 J	Autorisation

M. Jean Luc GODARD SAS MARCIANA	BRICOMARCHE Route de Strasbourg 67600 SELESTAT	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accide nts - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	12	4	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
Mme Anne VOGT- WESTERMANN Co-Gérante de la SARL BOULANGERIE DES ORFEVRES	Boulangerie PAINS WESTERMANN 1 rue des Orfèvres 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue	3	-	-	-	Autorisation (pas d'enregistre- ment)
M. Ali KAPCI Gérant ALICE COIFFURE 12	Salon de coiffure 1 Avenue de Périgueux 67800 BISCHHEIM	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	3	-	-	<u>21 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
M. Pierre BECK Gérant	Pharmacie de l'Esplanade 1 Rond Point de l'Esplanade 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	4	-	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
Mme Anne GERBER Gérante de la SARL GERBER	Hôtel-Restaurant DU COTE DE CHEZ ANNE 4 rue de la Carpe Haute 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	-	1	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
M. Pierre-Yves BOLTZ Gérant	Pharmacie du SAND 1 Boulevard de Nancy 67600 SELESTAT	- Lutte contre la démarque inconnue	4	-	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
Mme Chantal THOMAS	Pharmacie du Corbeau 2 rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Protection incendie/ accidents	4	-	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation
M. Jacques CLAUS Gérant	Hôtel VILLA NOVARINA 11 rue Westercamp 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	12	3	-	<u>30 J</u> <u>limitée</u> <u>à</u> <u>15 J</u>	Autorisation

M. Joseph LOSSON Directeur CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	CPAM 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	12	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. Joseph LOSSON Directeur CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	CPAM 5 Allée des Comtes 67200 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	2	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. Joseph LOSSON Directeur CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	CPAM 2 rue du Vieux Moulin 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	4	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. Joseph LOSSON Directeur CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	CPAM 17 rue du Maréchal Joffre 67505 HAGUENAU	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	5	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. Joseph LOSSON Directeur CPAM du Bas-Rhin 16 rue de Lausanne 67090 STRASBOURG	CPAM 2 Avenue Schweisguth 67605 SELESTAT	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	5	-	-	<u>3 J</u>	Autorisation
M. Patrice SEITHER Responsable Sécurité UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE Rue du Commerce 67116 REICHSTETT	COOP ALSACE Rue du Général Leclerc 67540 OSTWALD	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	4	-	-	<u>15 J</u>	Autorisation
M. Jean Jacques SALAUN Directeur Général de la SARL ZARA France 80 Avenue des Terroirs de France 75012 PARIS	Commerce de vêtements Centre commercial Rivetoile 3 Place Dauphine 67100 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue	15	-	-	<u>15 J</u>	Autorisation
M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>Ville de STRASBOURG</u> : ♦ Place Broglie angle rue du Dôme	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement

M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>Ville de STRASBOURG</u> : ◆ Place de Bordeaux angle Avenue de la Paix	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement
M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>Ville de STRASBOURG</u> : ◆ Avenue de Colmar - rue de l’Hôpital	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement
M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>STRASBOURG</u> ◆ Route de Schirmeck Place d’Ostwald	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement
M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>STRASBOURG</u> ◆ Boulevard de la Victoire angle Boulevard Leblois	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement
M. Yves LAUGEL Chef de Service COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Service SIRAC – Gestion du trafic 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG	- <u>STRASBOURG</u> ◆ Quai Maurice BARRES A 350	- Régulation du trafic	-	-	1	<u>4 J</u>	Renouvellement

M. Patrick MONNIER Directeur SEPHI SAS	HOTEL IBIS STRASBOURG CENTRE AUX PONTS COUVERTS 7 rue de Molsheim 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - <u>Autre</u> : Vols dans les espaces publics	5	4	-	<u>7 J</u>	Renouvellement
M. Marc MENARD Commandant d'Unité de la Compagnie Républicaine de Sécurité CRS 37 STRASBOURG	Casernement de CRS 21 rue de l'Aubépine 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Protection des bâtiments publics	-	9	-	<u>15 J</u>	Autorisation
M. Vincent KUTSCH Directeur de la Société Coopérative de Logements Populaires (SOCOLOPO)	Siège de la société 27 rue Madame Tussaud 67200 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	2	1	-	<u>15 J</u>	Autorisation
Mme Monique BREUIL Directrice de la société EXHOTEL SAS	Hôtel IBIS STRASBOURG LA MEINAU 222 Avenue de Colmar 67000 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens	8	1	-	<u>7 J</u>	Renouvellement
M. Julien MAIDER Responsable Sécurité et Sûreté	Meubles IKEA France SNC 26 Place de l'Abattoir 67037 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue - <u>Autre</u> : suivi du flux visiteurs	36	14	-	<u>15 J</u>	Modification
M. le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL 34 rue de Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	CREDIT MUTUEL 2 rue du Général Leclerc 67700 MONSWILLER	- Sécurité des personnes - Protection Incendie/Accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	2	3	0	<u>30 J</u>	Modification

M. le Responsable Sécurité et Logistique de la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 1, Route du Rhin 67000 STRASBOURG	CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 7 rue de la Gare 67350 PFAFFENHOFFEN	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	7	-	-	<u>30 J</u>	Modification
- M. le Responsable Sûreté Territorial de LA POSTE - Direction de l'Enseigne Alsace - Direction de la Sûreté - 1, Rue Jacques Preiss - BP 40527 - 68021 COLMAR Cedex	- LA POSTE - 23 rue du Général de Gaulle - 67151 ERSTEIN	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	8	-	-	30 J	Modification
M. le Responsable Sûreté Territorial de LA POSTE Direction de l'Enseigne Alsace Direction de la Sûreté 1, Rue Jacques Preiss BP 40527 68021 COLMAR Cedex	LA POSTE 3 rue du Château 67250 SOULTZ SOUS FORETS	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	6	-	-	30 j	Modification
M. le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL 34 rue de Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	CREDIT MUTUEL 33 Rue du Général Mittelhauser Kiosque automate 67630 LAUTERBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	1	3	-	<u>30J</u>	Autorisation
M. le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL 34 rue de Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX 9	CREDIT MUTUEL 33 Rue du Général Mittelhauser Local de repli 67630 LAUTERBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	2	-	-	<u>30 j</u>	Autorisation
M. le Directeur de la Sécurité BANQUE POPULAIRE D'ALSACE 4 Quai Kléber 67000 STRASBOURG	BANQUE POPULAIRE D'ALSACE 3 place du marché 67310 WASSELONNE	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	8	0	2	<u>30 J</u>	Modification

M. le Responsable Sécurité et Logistique de la CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 138 rue du Général de Gaulle 67550 VENDENHEIM STRASBOURG	CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE 138 rue du Général de Gaulle 67550 VENDENHEIM	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	6	-	-	30 J	Modification
M. le Responsable Service Sécurité de BNP PARIBAS 14, Boulevard Poissonnière 75009 PARIS	BNP PARIBAS 73 route du Polygone 67100 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	3	-	-	30 J	Modification
M. le Responsable Service Sécurité de BNP PARIBAS 14, Boulevard Poissonnière 75009 PARIS	BNP PARIBAS 63 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM	- Sécurité des personnes - Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	5	1	-	30 J	Modification
M. le Directeur de la Sécurité BANQUE POPULAIRE D'ALSACE 4 Quai Kléber 67000 STRASBOURG	BANQUE POPULAIRE 218 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes	7	-	2	30 J	Modification

SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

Association Foncière de MOLSHEIM - dissolution -

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

L'association foncière de Molsheim est dissoute.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 instituant l'association foncière de Molsheim est abrogé.

Le solde de trésorerie de l'association foncière de Molsheim, s'élevant à 16443,24 €, sera reversé à l'association foncière de Molsheim-Avolsheim.

Abrogation de l'arrêté d'agrément de garde chasse particulier de Monsieur Gérard NAGEL

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant agrément de garde chasse particulier à M. Gérard NAGEL, né le 6 septembre 1958 à Haguenau (67), domicilié à Niedernai – 30, rue Max de Reinach, est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à :

- M. Gérard NAGEL
- M. René REBITZER, président de la société civile de chasse du Rond-Pré
- M. le maire de WISCHES
- M. le président du tribunal d'instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

Agrément de garde-chasse : Monsieur Alain BOEHLER

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

ARTICLE 1ER – M. Alain BOEHLER, né le 11 février 1964 à Molsheim (Bas-Rhin), domicilié à Ergersheim – 126, rue du puits, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Maurice MICHALAK, président de l'association de chasse du Horn sur le territoire des communes d'Ergersheim et de Wolxheim.

ARTICLE 2 - La surveillance des lots suivants lui sera confiée :

- lot de chasse n° 127C01 situé sur Ergersheim
- lot de chasse n° 554C01 situé sur Wolxheim

ARTICLE 3 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré jusqu'au **1^{er} février 2015**.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BOEHLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Molsheim.

ARTICLE 6 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BOEHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Alain BOEHLER, garde-chasse
- M. Maurice MICHALAK, président de l'association de chasse du Horn à Wolxheim
- MM. les maires d'Ergersheim et de Wolxheim
- M. le président du tribunal d'instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

Agrément de garde-chasse : Monsieur Thierry BURGER

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

ARTICLE 1ER – M. Thierry BURGER, né le 1er avril 1983 à Saint-Dié (Vosges), domicilié à Luvigny (Vosges) – 2, rue de l'Ecole, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques GOBET, président de l'association des chasseurs de l'Ill sur le territoire des communes de Colroy-la-Roche et Ranrupt.

ARTICLE 2 – La surveillance des lots suivants lui sera confiée :

- lots de chasse n° 076C01 et n° 076C02 situés sur Colroy-la-Roche
- lot de chasse n° 384C03 situé sur Ranrupt

ARTICLE 3 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré jusqu'au **1^{er} février 2015**.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry BURGER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Molsheim.

ARTICLE 6 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry BURGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Thierry BURGER, garde-chasse
- M. Jacques GOBET, président de l'association des chasseurs de l'Ill à Colroy-la-Roche
- MM. les maires de Colroy-la-Roche et Ranrupt
- M. le président du tribunal d'instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

Agrément de garde-chasse : Monsieur Serge LUX

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

ARTICLE 1ER – M. Serge LUX, né le 29 novembre 1959 à Molsheim (Bas-Rhin), domicilié à Still – 11, rue des Tuileries, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. René REBITZER, président de la société civile de chasse du Rond-Pré à Wisches.

ARTICLE 2 - La surveillance du lot des communes suivantes lui sera confiée :
- commune de Wisches – lot n° 543C01

ARTICLE 3 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré jusqu'au **1^{er} février 2015**.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge LUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Molsheim.

ARTICLE 6 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge LUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Serge LUX, garde-chasse
- M. René REBITZER, président de la société civile de chasse du Rond-Pré à Wisches
- M. le maire de Wisches
- M. le président du tribunal d'instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

Agrément de garde-chasse : Monsieur Arsène MEYER

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

ARTICLE 1ER – M. Arsène MEYER, né le 4 mai 1960 à Rosheim (67), domicilié à Rosenwiller – 2, Impasse du Coteau, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Maurice HELMBACHER, président de l'association de chasse B.E.R sur le territoire des communes de Dorlisheim, Rosheim et Rosenwiller.

ARTICLE 2 - La surveillance du lot des communes suivantes lui sera confiée :
- commune de Dorlisheim – lot n° 101C01

- commune de Rosheim – lots n° 411C02 et 411C04
- commune de Rosenwiller – lot n° 410C01

ARTICLE 3 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré jusqu'au **1^{er} février 2015**.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Arsène MEYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Molsheim.

ARTICLE 6 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arsène MEYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Arsène MEYER , garde-chasse
- M. Maurice HELMBACHER, président de l'association de chasse B.E.R.
- MM. les maires de Dorlisheim, Rosheim et Rosenwiller
- M. le président du tribunal d'instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin – Strasbourg
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

Agrément de garde-chasse : M. Olivier NORTH

- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, signé par Mme Dominique LAURENT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim.

ARTICLE 1ER – M. Olivier NORTH, né le 7 mars 1973 à Strasbourg (Bas-Rhin), domicilié à Altorf – 3, ferme du Jaegerhof, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hubert DERIGNY, président de l'association de chasse « La Gilloise » sur le territoire des communes de Dinsheim-sur-Bruche, Heiligenberg, Niederhaslach, Oberhaslach et Still.

ARTICLE 2 - La surveillance des lots suivants lui sera confiée :

- lot de chasse n° 098C01 situé sur Dinsheim-sur-Bruche
- lot de chasse n° 188C01 situé sur Heiligenberg
- lot de chasse n° 325C01 situé sur Niederhaslach
- lot de chasse n° 342C01 situé sur Oberhaslach
- lots de chasse n° 480C03 et n° 480D02 situés sur Still

ARTICLE 3 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré jusqu'au **1^{er} février 2015**.

ARTICLE 5 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier NORTH doit prêter serment devant le tribunal d’instance de Molsheim.

ARTICLE 6 – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Olivier NORTH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d’agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Olivier NORTH, garde-chasse
- M. Hubert DERIGNY, président de l’association de chasse « La Gilloise » à Dinsheim-sur-Bruche
- Mme et MM. les maires de Dinsheim-sur-Bruche, Heiligenberg, Oberhaslach et Still
- M. le président du tribunal d’instance de Molsheim
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- M. le chef d’escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Molsheim

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT

Syndicat des communes forestières de Centre Alsace - Extension du périmètre à la commune d’Erstein -

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, signé par Mme Marie-Christine BERNARD-GELABERT, Sous-Préfète de l’arrondissement de Sélestat-Erstein.

Le périmètre du syndicat des communes forestières de Centre Alsace a été étendu à la commune d’Erstein au 1^{er} janvier 2013.

L’arrêté préfectoral peut être consulté à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, au siège du syndicat ainsi que dans les communes membres.

SOUS-PREFECTURE DE WISSEMBOURG

Extension du périmètre et modification du libellé et des statuts du « SIVU des écoles de Oberroedern Stundwiller »

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète des arrondissements de Wissembourg - Haguenau.

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la commune de Aschbach est autorisée à adhérer au SIVU de l’école Oberroedern-Stundwiller.

Article 2 : La modification des statuts du SIVU de l'école Oberroedern-Stundwiller est approuvée

Article 3 : Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des écoles de Aschbach-Oberroedern-Stundwiller

Article 4 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOS sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Soultz-sous-Forêts Collectivités

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Aschbach et ceux du SIVOS, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Wissembourg
Le Président du SIVOS
Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du « SIVU de Pechelbronn »

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, signé par Mme Corinne CHAUVIN, Sous-Préfète des arrondissements de Wissembourg - Haguenau.

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2013, il est constitué entre les communes de Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Merkwiller Pechelbronn et Preuschedorf un syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de « SIVU de Pechelbronn »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la gestion du Plan Local d'Urbanisme des communes de Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Merkwiller Pechelbronn et Preuschedorf.

Article 3 : Le siège du SIVU, créé pour une durée illimitée, est fixé au 1 rue de Lobsann 67250 Merkwiller Pechelbronn.

Article 4 : Les statuts du SIVU de Pechelbronn approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du SIVU sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Soultz-sous-Forêts Collectivités

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque commune et ceux du SIVU, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Wissembourg
Le Président du SIVU de Pechelbronn
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

ARS n° 2012/1500 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 4 rue Clémenceau à BENFELD

- Arrêté du 19 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIX, dont le siège social est situé 4 rue Clémenceau à BENFELD, est autorisé à fonctionner sous le n° 67-101.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Sabine PETIN-RIHN, pharmacien biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- monsieur André PETIN, pharmacien biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- madame Caroline REIBEL, pharmacien biologiste
- monsieur Jean-Michel MATHIS, pharmacien biologiste

Il est exploité par la BIOLIX, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/LBM/017 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 702 9

Il est implanté sur les sites suivants :

- rue Clémenceau 67230 BENFELD (siège)
n° FINESS ET : 67 001 703 7
- rue Poincaré 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 704 5

Article 2 : Est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 8 rue Poincaré à SELESTAT, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-8.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2012/1501
portant actualisation de l'agrément de la SELAS BIOLIX

- Arrêté du 19 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLIX, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/LBM-017, est actualisée comme suit :

Dénomination : SELAS BIOLIX
Siège Social : 4 rue Clémenceau
67230 BENFELD

Article 2 - La société est ée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 4 rue Clémenceau à BENFELD, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-101 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale BIOLIX, implanté sur les sites suivants :

- rue Clémenceau 67230 BENFELD (siège)
- rue Poincaré 67600 SELESTAT

Biologistes coresponsables :

- Sabine PETIN-RIHN, pharmacien biologiste (jusqu'au 31 décembre 2012)
- monsieur André PETIN, pharmacien biologiste (jusqu'au 31 décembre 2012)
- madame Caroline REIBEL, pharmacien biologiste
- monsieur Jean-Michel MATHIS, pharmacien biologiste

Article 3 - Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2012/1502
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
205 route de Schirmeck à STRASBOURG

- Arrêté du 19 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O.-LABO, dont le siège social est situé 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, est autorisé à fonctionner à compter du 31 décembre 2012 sous le n° 67-145.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- madame Michèle GINTZ, pharmacien biologiste
- madame Christiane BRAUER, médecin biologiste
- monsieur Jean-Paul GUTH, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical à temps partiel :

- madame Loan VO, pharmacien biologiste

Il est exploité par la .B.O.-LABO, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-35 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 705 2

Il est implanté sur les sites suivants :

- route de Schirmeck 67200 STRASBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 706 0
- rue du 18 Novembre 67190 MUTZIG
n° FINESS ET : 67 001 708 6
- route de Schirmeck 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 707 8

Article 2 : Sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées :

- au laboratoire d'analyses de biologie médicale du Roethig sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-148,
- au laboratoire d'analyses de biologie médicale Guth sis 62 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-126.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2012/1503
portant inscription de la SELARL A.B.O.-LABO

- Arrêté du 19 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée A.B.O.-LABO est inscrite, à compter du 31 décembre 2012, sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-35.

Dénomination : SELARL A.B.O.-LABO
Siège Social : 205 route de Schirmeck
67200 STRASBOURG

Article 2– La société est ée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-145 sous l’enseigne Laboratoire de biologie médicale .B.O.-LABO, implanté sur les sites suivants :

- route de Schirmeck 67200 STRASBOURG
- rue du 18 Novembre 67190 MUTZIG
- route de Schirmeck 67200 STRASBOURG

Biologistes coresponsables : - Michèle GINTZ, pharmacien biologiste
- madame Christiane BRAUER, médecin biologiste
- monsieur Jean-Paul GUTH, pharmacien biologiste

Article 3- Toute modification survenue postérieurement à la décision d’autorisation, soit dans la personne d’un biologiste, soit dans les conditions d’exploitation, doit faire l’objet d’une déclaration. L’autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d’être remplies.

Article 4 - Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l’un et l’autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2012/1506
portant actualisation de l’autorisation de fonctionnement d’un laboratoire
de biologie médicale multi sites 53 rue Nationale à WISSEMBOURG

- Arrêté du 19 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : ’autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin le n° 67-43,est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Stéphane EIMER, pharmacien biologiste
- monsieur Thierry NOWAK, pharmacien biologiste
- madame Evelyne GOETZ, pharmacien biologiste
- madame Claudine HOFFMANN, pharmacien biologiste
- monsieur Jean-Aimé RAKOTOMANGA, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre GREINER, médecin biologiste

Y exerce en tant que biologiste médical :

- monsieur Alain COMBALOT, pharmacien biologiste (à temps partiel)

Il est exploité par la SELARL LABORATOIRE EIMER inscrite sur la liste des sociétés d’exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-33 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 542 9

Il est implanté sur les sites suivants :

- 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 543 7
- 1 rue du Général Reibel 67850 HERRLISHEIM
n° FINESS ET : 67 001 544 5
- 19 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 545 2

- 3 place d'Armes 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 546 0
- 3 rue du Rail 67350 NIEDERMODERN
n° FINESS ET : 67 001 668 2

Article 2 : modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 3 : intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARS n° 2012/1514
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier de HAGUENAU

- Arrêté du 20 décembre 2012, signé par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Haguenau, sise 62 avenue du Professeur René Leriche à HAGUENAU (67500), est autorisée à restructurer son unité de reconstitution des cytotoxiques tel que décrit dans les pièces jointes au dossier déposé à cette fin.

Elle exerce son activité pour une capacité de 572 lits et 89 places auxquels se rajoutent les 14 postes du centre lourd d'hémodialyse et les patients pris en charge dans le cadre des activités de traitement du cancer (chirurgie, chimiothérapie, autres traitements spécifiques).

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui encadre un effectif de 5 ETP de pharmaciens, de 14 ETP de préparateurs en pharmacie et de 26 ETP de personnels à compétence administrative et logistique, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Haguenau conserve la possibilité d'exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux telle qu'autorisée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 19 novembre 2008, d'exercer les activités facultatives de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, de réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments, de réalisation des préparations hospitalières ainsi que de préparation des médicaments radiopharmaceutiques autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, de vendre des médicaments au public tel qu'autorisé par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 25 octobre 2004 et de réaliser une activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Bischwiller tel qu'autorisé par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 8 février 2005.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Modification du prix de journée pour l'année 2012

- Arrêtés signés par Mme Nathalie RICAUD, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-sociale à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRETÉ ARS n°1562 du 28/12/2012

Portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'établissement IMP MONTAGNE VERTE de STRASBOURG

N° Finess : 67 078 031 1

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 841,00 €	2 397 873,00 €
	- dont CNR	11 361,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 413 682,00 €	
	- dont CNR	110 774,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	669 350,00 €	
	- dont CNR	498 470,00 €	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 395 209,00 €	2 397 873,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 073,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	591,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Pour rappel, Au 1^{er} juillet 2012</i>	A compter du 1^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013
Semi-internat	125,95 €	143,57 €	641,31 €	133,76 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARRETÉ ARS n°1563 du 28/12/2012**Portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de l'établissement****IMP LE ROETHIG de STRASBOURG**

N° Finess : 67 078 028 7

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 092 €	1 639 046 €
	- dont CNR	51 792 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 936 €	
	- dont CNR	14 732 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 158 €	
	- dont CNR	42 294 €	
	Reprise de déficits	5 860 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 587 726 €	1 639 046 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 754 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 566 €	
	Reprise d'excédents		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, au 1^{er} janvier 2012</i>	<i>Pour rappel, au 1^{er} juillet 2012</i>	<i>Pour rappel, au 1^{er} novembre 2012</i>	A compter du 1^{er} décembre 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013
Semi-internat	160,91 €	166,76 €	178,02 €	220,84 €	162,73

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012

- Arrêtés signés par Mme Nathalie RICAUD, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-sociale à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRETÉ ARS n°1529 du 27/12/2012

**Portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012
EHPAD de BENFELD**
N° Finess : 67 079 368 6

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 409 297 €
Dont crédits non reconductibles	15 386 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	43.32 €
GIR 3 et 4	34.56 €
GIR 5 et 6	13.49 €
Moins de 60 ans	46.11 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 441,40 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 159,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARRETÉ ARS n°1561 du 28/12/2012

**Portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012
EHPAD SILOE EMMAUS d'OSTWALD**
N° Finess : 67 000 651 9

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	885 345 €
Dont crédits non reconductibles	40 200 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37.12 €
GIR 3 et 4	28.95 €
GIR 5 et 6	20.79 €
Moins de 60 ans	35.27 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 778,75 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 428,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012

- Arrêtés signés par Mme Nathalie RICAUD, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-sociale à l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRETÉ ARS n°1548 du 28/12/2012

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012

CSAPA ALT

N° Finess géographique : 67 079 126 8

Article 1er :

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 597 024 €
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	33 200 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **133 085,34 €**.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **130 318,67 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARRETÉ ARS n°1549 du 28/12/2012

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012

ACT RELAIS GALA

N° Finess géographique : 67 000 566 9

Article 1er :

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	<u>641 982 €</u>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<u>3 825 €</u>

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **53 498,50 €**.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **53 179,75 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARRETÉ ARS n°1550 du 28/12/2012

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012

CAARUD ITHAQUE

N° Finess géographique : 67 000 806 9

Article 1er :

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	<u>634 929 €</u>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<u>21 800 €</u>

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **52 910,75 €**.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **51 094,09 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

ARRETÉ ARS n°1551 du 28/12/2012

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012

CSAPA ITHAQUE

N° Finess géographique : 67 001 328 3

Article 1er :

La tarification de l'établissement est fixée pour l'exercice 2012 comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	<u>1 237 987 €</u>
<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<u>371 422 €</u>

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **103 165,59 €**.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **72 213,75 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**Interdiction définitive à l'habitation des locaux situés dans l'immeuble
sis 29, place du marché aux Bestiaux à HAGUENAU - Section BM – Parcelle 10**

- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que

le préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition ce type de locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Mesdames HARMANT, OBERLE et Mademoiselle DANOBER en date du 31 octobre 2012 met en évidence que dans le bâtiment sis 29, rue du marché aux bestiaux, le logement sous comble occupé par Monsieur COLLIN au troisième étage, porte de droite, ne présente pas les critères minimums d'habitabilité et constitue un caractère par nature impropre à l'habitation du fait que :

- L'éclairage naturel est insuffisant dans les pièces de vie.
- La surface habitable des pièces de vie est inférieure à 9m² et leur largeur n'est pas supérieure ou égale à 2m.
- L'accès au logement s'effectue par un escalier très raide et dangereux qui présente un risque de chute pour les occupants.
- **La hauteur sous-plafond est de 2,05 m ; elle est inférieure à celle exigée (2,30m) par l'article 40 (§40.4) du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin.**

et que ces locaux ne pourront pas être mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Théo KNECHT, demeurant 18, rue du vallon à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

CONSIDERANT que le jour de l'enquête le logement était occupé par Monsieur COLLIN.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Théo KNECHT, demeurant 18, rue du vallon à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER de faire cesser cette situation.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Théo KNECHT, demeurant 18, rue du vallon à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, propriétaire du bâtiment sis 29, rue du marché aux bestiaux et référencé parcelle 10 et section BM, est mis en demeure de mettre fin définitivement à la mise à disposition aux fins d'habitation le local situé au dernier étage sous comble de l'immeuble porte de droite, du fait qu'il constitue un local impropre à l'habitation et dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas d'occupation de ce logement au moment de la notification du présent arrêté, **le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupant pour se conformer** aux conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Théo KNECHT, demeurant 18, rue du vallon à 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER et au locataire Monsieur COLLIN.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de HAGUENAU ainsi que sur l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de HAGUENAU, à la CAF, ainsi qu'au procureur de la république.

Article 5

En cas de cession des locaux, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de HAGUENAU, le sous-préfet de l'arrondissement de Wissembourg-Haguenau, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

Déclarations et/ou agréments et extensions d'agrément au titre des « Services à la personne »

- Déclarations signées par M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A/ Déclarations au titre des « Services à la personne » :

133/ L'entreprise individuelle de **Monsieur MACHI Cédric** auto-entrepreneur (*Siret 753.741.230.00019*), sise 24, rue de l'Ill 67540 **OSTWALD** est déclarée à compter du 29 novembre 2012, en tant que prestataire de services pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile.

Le numéro de déclaration est SAP753741230.

134/ La SARL LOUETMILA (*Siret 501.735.054.00014*), sise 17, avenue de Strasbourg 67170 **BRUMATH** est déclarée à compter du 7 décembre 2012, en tant que prestataire de services pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

Le numéro de déclaration est SAP501735054.

135/ La SARL ESPACE ENVIRONNEMENT (*Siret 501.305.379.00023*), sise 1 rue de Steinbourg 67700 **MONSWILLER** est déclarée à compter du 14 décembre 2012, en tant que prestataire de services pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Le numéro de déclaration est SAP501305379.

B/ Agréments et déclarations et au titre des « Services à la personne » :

136/ Par arrêté du Préfet n° SAP487731648 du 17 décembre 2012, l'**Association ADMR des Vallées** (Siret : 487.731.648.00019), sise 1 rue Louis Pasteur 67220 **VILLE**, représentée par son directeur Monsieur Jannic RIEGERT, est agréé pour les cantons de Barr, Sélestat et Villé pour une durée de cinq ans, en qualité de prestataire de services, pour les activités ci-dessous :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transport, actes de la vie courante*).

Cette même Association ADMR des Vallées est déclarée sous le numéro SAP487731648 à compter du 17 décembre 2012 pour les activités agréées et dans les cantons énumérés ci-dessus ainsi que, concernant l'ensemble du territoire national pour :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Télé-assistance et visio-assistance.

C/ Extension d'agrément et déclarations au titre des « Services à la personne » :

137/ Par arrêté modificatif du Préfet du 6 décembre 2012, l'agrément qualité accordé le 17 décembre 2010 à la **Société TENOR SARL** (Siret : 501.214.589.00027), sise 92, rue de Hochfelden à 67200 **STRASBOURG**, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed FARESS, en qualité de prestataire pour effectuer les activités ci-dessous :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
est étendu au mode mandataire.

Cette même SARL TENOR est déclarée sous le n° SAP501214589 à compter du 6 décembre 2012 pour les activités agréées ci-dessus dans le Bas-Rhin ainsi que, concernant l'ensemble du territoire national, pour :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE STRASBOURG

Fermeture définitive de débits de tabac à SCHAEFFERSHEIM et GRANDFONTAINE

- Décision du 19 décembre 2012, signée par M. Marc STEINER, administrateur supérieur des douanes, directeur régional des douanes et droits indirects de Strasbourg

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DE DEBITS DE TABAC

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Strasbourg,

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant les démissions suivantes :

le 30/11/2011, Madame Geneviève ANDRES, gérante du débit de tabac n°67-515U, sis 30, rue Principale à SCHAEFFERSHEIM (67150)

le 31/12/2011, Madame Véronique LACQUENER, gérante du débit de tabac n°67-196G, sis 17, rue Principale à GRANDFONTAINE (67130),

DECIDE

la fermeture définitive à la date du 31 décembre 2012 des débits de tabac:

n°67-515U sis 30, rue Principale à SCHAEFFERSHEIM (67150)

n°67-196G sis 17, rue Principale à GRANDFONTAINE (67130)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de EBERSHEIM

- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1er : Objet du présent arrêté

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de EBERSHEIM est prescrite.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRi est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque de submersion par débordement du GIESSEN.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT67) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Modalités de concertation

La concertation avec le public sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRi sont tenus à la disposition du public :
 - à la mairie de EBERSHEIM, 1 Place de la Mairie, 67600 EBERSHEIM
 - à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein, 4, allée de la 1ère Armée, 67600 Sélestat
 - à la DDT du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet et disponible dans les locaux listés ci-dessus ;
- ces documents sont également consultables sur le site internet :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Suivi-de-letat-davancement-des-PPRi-735.html>;
- le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique à l'adresse « ddt-ppri-giessen@bas-rhin.gouv.fr » ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Article 6 : Notification et mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EBERSHEIM.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin et le Maire de la commune de EBERSHEIM sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de SELESTAT

- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, signé par M. Stéphane BOUILLON, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1er : Objet du présent arrêté

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de SELESTAT est prescrite.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRi est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque de submersion par débordement du GIESSEN.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT-67) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Modalités de concertation

La concertation avec le public sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRi sont tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de Sélestat, Direction de l'urbanisme, habitat, projet de ville et environnement, Commanderie Saint-Jean, Boulevard Leclerc, 67600 Sélestat
 - à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein, 4, allée de la 1ère Armée, 67600 Sélestat
 - à la DDT du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet et disponible dans les locaux listés ci-dessus ;
- ces documents sont également consultables sur le site internet : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr/site/Suivi-de-letat-davancement-des-PPRi-735.html>;
- le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique à l'adresse « ddt-ppri-giessen@bas-rhin.gouv.fr » ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Article 6 : Notification et mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SELESTAT.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin et le Maire de la commune de SELESTAT sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Définition des conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Bas-Rhin établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012

- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, signé par M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires.

Article 1

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme spécifique du Bas-Rhin un agriculteur à titre principal qui :

- a activé tous ses DPU en 2011 et a déposé une déclaration de surface en 2012,
- présente, après l'application des programmes nationaux, une valeur moyenne des aides découplées inférieure à la valeur moyenne départementale 2012,
- a une SAU supérieure à 25 ha, les surfaces en vignes et en vergers étant exclues des critères d'accès et du calcul de la dotation,
- n'a pas eu de dotation de la réserve départementale en 2009 et 2011 pour un montant supérieur à 3.500 € cumulés .

Article 2

Le montant de la dotation est égal à un déséquilibre multiplié par un taux :

- le déséquilibre est égal à la différence entre la valeur moyenne départementale 2012 et la valeur moyenne des aides découplées 2012 ramenée à la surface admissible 2012 de l'exploitation,
- le taux est fixé à 80% pour un nouvel installé depuis moins de 5 ans, justifiant d'une capacité professionnelle (BPA - BEPA si né avant 1971 ou niveau IV + stage d'application si né avant 1971)

et d'un plan de développement de l'exploitation prouvant la viabilité au terme de la 5^{ème} année d'exploitation. Il est de 50% dans les autres cas.

Article 3

L'attribution fait l'objet d'un triple plafond:

- valeur moyenne départementale DPU 2012 (soit 388,33 €) multipliée par la surface admissible 2012,
- 10 000 € de dotation maximale attribuée par exploitation au titre de la réserve départementale,
- 25 000 € maximum d'aides au titre du 1^{er} pilier de la PAC (couplées et découplées) par exploitation après attribution (seuil multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 pour les GAEC).

Un coefficient stabilisateur différencié sera appliqué si nécessaire, selon qu'il s'agisse ou non d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans.

Article 4

Aucune attribution ne sera accordée si le montant, après calcul, plafonnement et application du stabilisateur, est inférieur à 1000 €.

Article 5

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur le Dr vétérinaire Maximilien LIVET

- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2012, signé par le docteur Frédérique Aselmeyer, chef de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur le Dr vétérinaire Maximilien LIVET, administrativement domicilié au 2 rue de Neustrie 67520 Marlenheim.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Nomination des Assistants Sanitaires et Spécialistes Apicoles dans le Département

- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013, signé par le Docteur Frédérique Aselmeyer, chef de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Article 1^{er} : sont nommés assistants sanitaires apicoles :

M. HEISSAT André - 1 place des Chèvres - 67000 STRASBOURG - Tél : 03.88.31.25.08

M. HENTZLER René - 60 rue de Rosenwiler - 67190 GRESSWILLER - Tél : 03.88.50.12.11

Ces assistants sanitaires ont compétence sur l'ensemble du département.

Article 2 : les spécialistes apicoles exerçant, avec les vétérinaires sanitaires, les assistants sanitaires apicoles, la surveillance sanitaire des ruchers sont :

Arrondissement de HAGUENAU

Canton de HAGUENAU

CHRISTMANN Lucien - 3 rue du professeur Leriche - 67500 HAGUENAU - Tél. 03.88.73.96.45

KENNEL Jean-Marc - 89 route de Forstheim - 67500 HAGUENAU - Tél. 03.88.73.13.04

SCHNEIDER Joseph - 67 rue de l'Ecole - 67270 HUTTENDORF - Tél. 03.88.51.63.37

SIPP Charles - 4 route de Marienthal - 67500 HAGUENAU - Tél. 03.88.93.25.25

Canton de NIEDERBRONN LES BAINS

ARON Jean-Claude - 73 rue Principale - 67110 GUMBRECHTSCHOFFEN - Tél : 03.88.72.89.98

BECK Jean-Paul - 2A rue de Rothbach - 67340 OFFWILLER - Tél : 03.88.89.33.19

BLUM Francis - 8 rue des Perdreaux - 67110 NIEDERBRONN LES BAINS - Tél : 03.88.09.07.63

MARTIN Walter - 61 rue des Chasseurs - 67110 REICHSHOFFEN - Tél : 03.88.09.67.82

Arrondissement de MOLSHEIM

Canton de MOLSHEIM

DURNER Marc - 5 rue des Acacias - 67190 DINSHEIM SUR BRUCHE - Tél : 03.88.50.16.19

SCHNELZAUER Germain - 20, rue de la Forêt - 67 280 URMAT - Tél : 03.88.97.52.51

SCHNELZAUER Sabine - 20, rue de la Forêt - 67280 URMATT - Tél : 03.88.97.52.51

HANNAUER Laurent - 10, place du Marché - 67120 MOLSHEIM - Tél : 06.80.68.54.93

HUCK Charles - 8 rue des Vergers - 67190 MUTZIG - Tél : 03.88.38.49.57

Canton de ROSHEIM

HABERER Richard - 9 rue des Violettes - 67870 BISCHOFFSHEIM - Tél : 03.88.50.21.72

RISS Pierre-Michel - 50 rue des Vosges - 67560 ROSHEIM - Tél : 03.88.50.47.26

Canton de SAALES

PFISTER Claude - 2 route du Climont La Salcée 67420 RANRUPT - Tél : 03.88.97.70.89

BENOIT Jean-Paul - 37 rue de l'Eglise - 67420 PLAINE - Tél : 03.88.47.25.14

Canton de SCHIRMECK

KLUG Jean-Jacques – 3 chemin Rassus – 67420 BOURG BRUCHE – Tél : 03.88.97.94.34
SCHEIDECKER Claude - 28 montée Oberlin - 67130 WALDERSBACH – Tél : 03.88.97.30.11

Canton de WASSELONNE

HEYDMANN Lucien - 1 rue de la Tuilerie 67520 NORDHEIM – Tél : 03.88.87.77.49
LENTZ Christophe - 3 rue des Jardins - 67310 WESTHOFFEN – Tél : 03.88.50.59.73
MULLER Patrick - 6 rue du Lavoir - 67310 COSSWILLER – Tél : 03.88.87.40.06
SCHWARTZ Herbert - 77 rue du Château - 67520 WANGEN – Tél : 03.88.87.51.99

Arrondissement de SAVERNE

Canton de BOUXWILLER

GRUSSI Philippe - 14 rue des Comtes de Hanau - 67340 SCHILLERSDORF – Tél : 03.88.89.53.61
LICKEL Gérard – 23 rue des Carrières – 67350 PFAFFENHOFFEN – Tél : 03.88.72.56.34

Canton de DRULINGEN

HAUTER Maurice – 16, rue des vergers - 67320 SIEWILLER – Tél : 09.60.04.00.90

Canton de LA PETITE PIERRE

BRUNNER Jean-Louis – 12 chemin de la Forêt - 67290 WINGEN SUR MODER - Tél : 03.88.89.86.11
ROTH Jean-Jacques - 2 chemin des Fougères - 67290 WINGEN SUR MODER – Tél : 03.88.89.78.49

Canton de MARMOUTIER

SIGRIST Jean-Luc – 5 rue de l’Hopital – 67440 MARMOUTIER – Tél : 03.88.71.47.36

Canton de SAVERNE

HOLTZSCHERER Jean-Pierre – 1 chemin du Laeger – 67290 ERCKARTSWILLER –
Tél : 03.88.70.49.17
GITZ Jean-Marc – 28, rue du Mai – 67700 WOLSCHEIM – Tél : 03.88.70.27.08
MATHIS Matthieu – 24, rue de Saverne – 67490 DETTWILLER – Tél : 03.88.71.94.92

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

Canton de BARR

BACHERT Robert - 17 rue Spesbourg – 67140 BARR – Tél : 03.88.08.26.92
HILD Georges – 1 rue Hoft - 67140 LE HOHWALD – Tél : 03.88.08.31.54
STAUFFER Gilbert - 23 rue de la Gare - 67140 EICHHOFFEN – Tél : 03.88.08.28.83

Canton de BENFELD

LACHMANN Eric – 5, rue du Loucheur – 67230 BENFELD – Tél : 03.88.74.44.90
GEIGER Julien - 10 rue du 1^{er} décembre - 67230 BENFELD – Tél : 03.88.74.26.09
SCHNEIDER Raymond - 9 rue de Neunkirch - 67230 WIT TERNHEIM – Tél : 03.88.85.42.73
JAEG Didier – 13a rue du Luxembourg – 67230 BENFELD – Tél : 03.88.74.74.99

Canton de MARCKOLSHEIM

SCHULTZ Sébastien – 5 rue de la Police – 67390 ARTOLSHEIM – Tél : 06.07.62.83.55
HARTEMANN Robert - 30 rue Clémenceau - 67390 MARCKOLSHEIM – Tél : 03.88.92.55.10
TAGLANG Jean-Michel – 29 rue Principale – 67390 RICHTOLSHEIM – Tél : 03.88.85.28.79
CHRISTNER Thierry – 25 rue des Vétérans – 67600 MUTTERSHOLTZ – Tél : 03.88.85.17.37

Canton de SELESTAT

KREBS Thierry – 11, rue de Lorraine – 67730 CHATENOIS – Tél : 03.69.33.30.85
Mme KREBS-BERRI Sandrine – 11, rue de Lorraine – 67730 CHATENOIS – Tél : 03.69.33.30.85
GUEIDAN Antoine - 21 rue d’Ièna - 67600 SELESTAT – Tél : 03.88.92.11.06
MEICHEL Xavier - 3 rue de la Tanche - 67600 SELESTAT – Tél : 03.88.92.95.80

SCHUELLER Jean-Luc - 21 rue des Merles - 67750 SCHERWILLER – Tél : 03.88.82.23.17
ZOBRIST Didier – 31c route d'Ebersheim – 67600 SELESTAT – Tél : 06.08.83.54.30

Canton de VILLE

BURRUS Mathieu - 4 rue de l'Eglise - 67220 NEUVE EGLISE – Tél : 06.89.80 53.54
KAMMERER André - 9 rue du Stade - 67220 BREITENBACH – Tél : 03.88.57.25.55
KERNEL Pierre - 32 rue Haute - 67220 STEIGE – Tél : 03.88.57.22.82
MAISSET Jean-Pierre - 7 route de Villé - 67220 NEUVE EGLISE – Tél : 03.88.57.18.54

Canton d'ERSTEIN

GIORDANO Jean – 10, rue de l'Ill – 67150 HIPSHEIM – Tél : 06.03.10.14.20
RISS Florent – 173b rue du Château – 67230 WESTHOUSE – Tél : 09.52.77.76 33

Arrondissement de STRASBOURG

Canton de BRUMATH

SCHLACHTER Raymond – 5 rue Sénèque – 67170 BRUMATH – Tél : 03.88.51.00.24
HANNIS Jean-Paul - 2 rue de la Paix - 67170 BRUMATH – Tél : 03.88.51.01.66
ROLLET Robert - 25 rue des Veaux - 67720 WEYERSHEIM – Tél : 03.88.51.37.23
HEMMERLE Joseph – 44, rue Baldung Grien – 67220 WEYERSHEIM – Tél : 03.88.68.13.36

Canton de GEISPOLLSHEIM

FISCHER Théo – 15 rue de la Niederau – 67115 PLOBSHEIM – Tél : 03.88.98.50.62
PIDANCIER Bernard – 7, rue des Vosges – 67118 GEISPOLLSHEIM – Tél : 03.88.67.42.17

Canton de HOCHFELDEN

JAMM Claude – 39, rue Principale – 67350 RINGENDORF – Tél : 03.88.71.32.84

Canton d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ERB Frédy - 21 rue de Koenigshoffen – 67380 LINGOLSHEIM – Tél : 03.88.78.41.71
SAENGER Roland - 16 rue Vincent Scotto – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN –
Tél : 03.88.67.03.55

Canton de SCHILTIGHEIM

SCHEER Pascal – 1, rue Rouge – 67300 SCHILTIGHEIM – Tél : 03.69.74.81.43

Canton de STRASBOURG

BALLIS Alexis 4, rue de Châtenois 67100 STRASBOURG – Tél : 06.19.68.79.00
FIGUERAS Pierre – 22, rue Vermeer - 67200 STRASBOURG – Tél : 03.90.23.36.03
Mme GAUTHIER Josiane – 3, rue Staedel – 67100 STRASBOURG – Tél : 03.88.79.21.85
GAUTHIER Joseph – 3, rue Staedel – 67100 STRASBOURG – Tél : 03.88.79.21.85
ROTH Christophe – 27, quai Zorm – 67000 STRASBOURG – Tél : 03.88.35.06.59

Canton de MUNDOLSHEIM

SCHMITT Roland – 22 rue des Erables – 67 200 ECKBOLSHEIM – Tél : 03.88.77.31.52
CARRIAT Didier – 42, rue du Général de Gaulle – 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM –
Tél : 03.88.76.17.01

Canton de TRUCHTERSHEIM

GRASS Jean-Marie - 5 rue du Maréchal Leclerc - 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL –
Tél : 03.88.56.06.51

Arrondissement de WISSEMBOURG

Canton de SELTZ

HEMBERGER Jean-Pierre - 8 cité des Tuileries - 67470 SELTZ – Tél : 03.88.86.54.53
KRAEMER André - 24 rue Principale - EBERBACH - 67470 SELTZ – Tél : 03.88.86.82.56

Canton de SOULTZ-SOUS-FORETS

EHRISMANN Laurent – Ferme Dieffenbach – 67250 INGOLSHEIM – Tél : 03.88.54.34.82

WALTER Gilbert - 3 Belle Vue - 67250 STUNDWILLER – Tél : 03.88.80 12.47

SCHEIDT Alfred 28 rue de la Gare 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS – Tél : 03.88.54.77 72

Article 3 :

L'Arrêté Préfectoral du 8 juin 2012 portant nomination des agents sanitaires apicoles est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture Bas-Rhin et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Sophie MAYERSFELO épouse SAMUEL

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MAYERSFELO Sophie épouse SAMUEL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Saverne et de Strasbourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Ali Akbar YAHYAEI

- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur YAHYAEI Ali Akbar pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Illkirch, de Schiltigheim et de Strasbourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Martine ROESCH

- Arrêté préfectoral du 2 janvier 2013, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ROESCH Martine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Sélestat, de Molsheim et de Strasbourg.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.